



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R76-2025-023

PUBLIÉ LE 3 FÉVRIER 2025

Sommaire

ARS OCCITANIE /

- R76-2025-01-14-00104 - Décision ARS Occitanie n°2024-5239?? Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Radiologie diagnostique par ?? la SELARL IMAGERIE MEDICALE DU MARSAN (EJ 400016036), ?? sur le site de CTRE IMAG MED BAS ARMAGNAC IRM SCANNER (ET 320005911) (5 pages) Page 5
- R76-2025-01-14-00105 - Décision ARS Occitanie n°2024-5301?? Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de ?? Radiologie diagnostique par la SCM NARBOSCAN (EJ 110003258), ?? sur le site de SCM NARBOSCAN SITE CH LEZIGNAN (ET110007465) (5 pages) Page 11
- R76-2025-01-14-00106 - Décision ARS Occitanie n°2024-5306?? Portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins de ?? Radiologie diagnostique par la SAS NOGARO IMAGERIE LOURDE, ?? sur le site de SAS Nogaro imagerie (4 pages) Page 17
- R76-2025-01-14-00107 - Décision ARS Occitanie n°2024-5309?? Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de ?? Radiologie diagnostique par le CH TARBES LOURDES (650783160), ?? sur le site de CH TARBES LOURDES SITE LOURDES (650000045) (4 pages) Page 22
- R76-2025-01-14-00108 - Décision ARS Occitanie n°2024-5317?? Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Radiologie diagnostique ?? Par la SARL SCANNER AMBROISE PARE (EJ 310012208), ?? sur le site SCANNER AMBROISE PARE (ET 310012299) (4 pages) Page 27
- R76-2025-01-14-00090 - Décision ARS Occitanie n°2024-5560?? Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de ?? Radiologie diagnostique par SARL IRM HERAULT MEDITERRANEE (340026764), ?? sur le site de IRM HERAULT MED SITE ST LOUP AGDE (340026772) (4 pages) Page 32
- R76-2025-01-14-00091 - Décision ARS Occitanie n°2024-5561?? Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de ?? Radiologie diagnostique par AESIO SANTE MEDITERRANEE (340028901), ?? sur le site de POLE DE SANTE GIGNAC SCANNER (340030634) (4 pages) Page 37
- R76-2025-01-14-00092 - Décision ARS Occitanie n°2024-5563?? Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de ?? Radiologie diagnostique par GIE IMAGERIE COEUR D'HERAULT (340030055), ?? sur le site de IMAGERIE COEUR HERAULT COMPTOIR MED (340030071) (4 pages) Page 42
- R76-2025-01-14-00093 - Décision ARS Occitanie n°2024-5564?? Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de ?? Radiologie diagnostique par SAS RADIOLOGUES LIBERAUX BASSIN THAU (340030097), ?? sur le site de RADIOLOGUES LIB BASSIN THAU CL THERESE (340030105) (4 pages) Page 47

R76-2025-01-14-00094 - Décision ARS Occitanie n°2024-5565?? Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de ?? Radiologie diagnostique par SCM ST GELY RADIOLOGIE (340030600), ?? sur le site de ST GELY RADIOLOGIE SCANNER (340030618) (4 pages)	Page 52
R76-2025-01-14-00095 - Décision ARS Occitanie n°2024-5567?? Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de ?? Radiologie diagnostique par CHU MONTPELLIER (340780477), ?? sur le site de HOPITAL ST ELOI CHU MONTPELLIER (340782036) (4 pages)	Page 57
R76-2025-01-14-00096 - Décision ARS Occitanie n°2024-5568?? Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de ?? Radiologie diagnostique par CHU MONTPELLIER (340780477), ?? sur le site de HOPITAL LAPEYRONIE CHU MONTPELLIER (340785161) (4 pages)	Page 62
R76-2025-01-14-00097 - Décision ARS Occitanie n°2024-5570?? Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de ?? Radiologie diagnostique par SA TOMODOC (340797729), ?? sur le site de TOMODOC SITE CL MILLENAIRE MONTPELLIER (340797208) (4 pages)	Page 67
R76-2025-01-14-00098 - Décision ARS Occitanie n°2024-5571?? Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de ?? Radiologie diagnostique par SELAS CRP IMAGERIE MEDICALE (340798073), ?? sur le site de CRP IMAGERIE MEDICALE SITE CL DU PARC (340798081) (4 pages)	Page 72
R76-2025-01-14-00099 - Décision ARS Occitanie n°2024-5572?? Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de ?? Radiologie diagnostique par SCM IMACAM (340798594), ?? sur le site de IMACAM SITE CL DU MILLENAIRE MPT (340021351) (4 pages)	Page 77
R76-2025-01-14-00100 - Décision ARS Occitanie n°2024-5573?? Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de ?? Radiologie diagnostique par SCM IMACAM (340798594), ?? sur le site de IMACAM SITE POLYCL ST ROCH MTP (340023191) (4 pages)	Page 82
R76-2025-01-14-00109 - Décision ARS Occitanie n°2024-5592?? Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de « Gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation ?? néonatale » par la SAS ST CYPRIEN RIVE GAUCHE (310026075), ?? sur le site de la Clinique Rive Gauche (310026083) (4 pages)	Page 87
R76-2025-01-14-00101 - Décision ARS Occitanie n°2024-5594?? Relative à l'autorisation d'exercer l'activité de soins de Gynécologique-Obstétrique, Néonatalogie, ?? Réanimation néonatale selon la modalité « Gynécologie obstétrique » détenue par le CH MONTAUBAN (EJ ?? 820000016), ?? sur le site CH MONTAUBAN (ET 820000032) (3 pages)	Page 92
R76-2025-01-14-00102 - Décision ARS Occitanie n°2024-7095?? Relative à l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine détenue par ?? le CH PONT ST ESPRIT (EJ 300780079), ?? sur le site CH PONT ST ESPRIT (ET 300000056) (3 pages)	Page 96

R76-2025-01-14-00103 - Décision ARS Occitanie n°2024-7096?? Relative à l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par ??épuration extra rénale » selon les modalités « Hémodialyse en UAD assistée » non saisonnier et « ??Hémodialyse en UDM » ?? par AAIR Midi-Pyrénées (EJ 310000633), ?? sur le site de AAIR UAD/UDM Cahors (ET 460786346) (4 pages)	Page 100
R76-2024-12-10-00007 - Décision ARS Occitanie n°2024-7170?? Décision portant approbation de l'avenant n°4 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire de moyens " GCS Coopération Innovation du Parcours de Santé" "GCS CIPS" (5 pages)	Page 105
R76-2024-12-26-00003 - Décision ARS Occitanie n°2024-7856?? Décision portant habilitation au Service Public Hospitalier pour la Fondation Santé Service (2 pages)	Page 111
R76-2025-01-14-00110 - Décision ARS Occitanie n°2025-0385?? Décision portant approbation de l'avenant n°4 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire dénommé GCS Centre de Médecine Nucléaire du Roussillon (GCS CMNR) (3 pages)	Page 114

ARS OCCITANIE

R76-2025-01-14-00104

Décision ARS Occitanie n°2024-5239
Portant autorisation d'exercer l'activité de soins
de Radiologie diagnostique par
la SELARL IMAGERIE MEDICALE DU MARSAN (EJ
400016036),
sur le site de CTRE IMAG MED BAS ARMAGNAC
IRM SCANNER (ET 320005911)

Décision ARS Occitanie n°2024-5239

**Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Radiologie diagnostique par
la SELARL IMAGERIE MEDICALE DU MARSAN (EJ 400016036),
sur le site de CTRE IMAG MED BAS ARMAGNAC IRM SCANNER (ET 320005911)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** le décret n°2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- **Vu** le décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R. 6123-161 du Code de la Santé Publique ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-3452 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} mai 2024 au 15 juillet 2024 pour l'activité de radiologie diagnostique ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-1199 fixant au 15 avril 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour plusieurs activités de soins, dont la « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision n° 2024-7603 en date du 18 décembre 2024 portant modification de la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;

- **Vu** la demande présentée par la SELARL IMAGERIE MEDICALE DU MARSAN (EJ 400016036), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Radiologie diagnostique », sur le site de CTRE IMAG MED BAS ARMAGNAC IRM SCANNER (ET 320005911), sis 5 ALLEE DU COLONEL PARISOT, 32110 NOGARO ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 18/10/2024 ;

Considérant que les décrets n° 2022-1237 et n° 2022-1238 du 16 septembre 2022 ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie (scanner et IRM) ;

Considérant que le décret précité n° 2022-1237, relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle, prévoit une exigence de mixité des équipements, exigence reprise dans le III de l'article R6123-161 du code de la santé publique ;

Considérant qu'en application du II de l'article R 6123-161 précité et de l'arrêté ministériel du 16 septembre 2022 susvisé, le nombre maximal des équipements pour un site autorisé, est fixé à 3, mais que le titulaire peut être autorisé à disposer d'un nombre supérieur d'équipements, dans la limite de 18, si la situation territoriale, le volume des actes, leur nature, ou la spécialisation de l'activité le justifient ;

Considérant que la SELARL IMAGERIE MEDICALE DU MARSAN est autorisée à ce jour pour exploiter 1 scanner et 1 IRM, sur le site CTRE IMAG MED BAS ARMAGNAC IRM SCANNER ;

Considérant que la SELARL IMAGERIE MEDICALE DU MARSAN sollicite une autorisation de radiologie diagnostique pour le site CTRE IMAG MED BAS ARMAGNAC IRM SCANNER, afin de poursuivre l'installation en cours des EML précités, sans modification, ni du nombre d'appareil, ni du site d'exploitation ;

Considérant que la demande est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie, fixé au 15 avril 2024 par arrêté n°2024-1199 pour certaines activités de soins dont l'activité de Radiologie diagnostique, et par zone d'implantation ;

Considérant que cette demande a été examinée par la Commission Spécialisée de la CRSA Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 18/10/2024 et qu'elle a reçu un avis FAVORABLE ;

Considérant que cette demande se trouve en situation de concurrence, bien que le nombre d'implantations disponibles sur le territoire soit suffisant, dans la mesure où, d'une part, un autre promoteur a déposé une demande d'autorisation pour l'activité de radiologie diagnostique sur la commune de Nogaro, et, d'autre part, le secteur rural concerné ne justifie, pas en terme de besoins, une démultiplication des implantations ;

Considérant que dans ce contexte et sachant que d'autres secteurs géographiques du département auraient besoin d'un accès en proximité à un service de radiologie diagnostique, l'Agence Régionale de Santé a décidé de procéder à l'examen des mérites respectifs de chacune des demandes afin d'identifier le projet répondant le mieux aux besoins de santé de la population du territoire concerné et aux objectifs du Projet Régional de Santé Occitanie ;

Considérant qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné chaque projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet Radiologie Diagnostique prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- **Poursuivre l'amélioration de l'accessibilité de l'offre,**
- **Faciliter les échanges, la coopération et les mutualisations de ressources entre acteurs d'un même territoire,**
- **Renforcer l'articulation entre professionnels de l'imagerie et médecins demandeurs,**
- **Promouvoir la qualité des soins ;**

Considérant que le projet contribue à réaliser plusieurs des objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

Considérant en effet qu'une autorisation de scanner et une autorisation d'IRM ont été délivrées à la SELARL IMAGERIE MEDICALE DU MARSAN en 2023 pour être exploités sur son site à Nogaro et que les équipements matériels lourds concernés sont en cours d'installation ;

Considérant que pour exploiter ces équipements, le promoteur a prévu de travailler en collaboration avec un cabinet de radiologues localement implantés qui comprend 13 radiologues ;

Considérant que le projet répond ainsi aux objectifs de maillage territorial mais aussi de coopération et de mutualisation des ressources sur un territoire rural où l'enjeu RH est vif ;

Considérant que par ailleurs le dossier technique présenté est solide ;

Considérant que du fait des autorisations délivrées en 2023, le projet est déjà avancé avec le matériel prêt pour son installation et les locaux prêts à les recevoir ;

Considérant que ce projet met l'accent sur la proximité et la présence locale des radiologues au sein du cabinet et dans le paysage médical local, facilitant ainsi l'articulation entre professionnels de l'imagerie et médecins demandeurs, comme demandé dans les objectifs qualitatifs du schéma régional de santé Occitanie précités ;

Considérant que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant enfin, que l'article L6122-7 du Code de la Santé Publique dispose que « *L'autorisation peut être assortie de conditions particulières imposées dans l'intérêt de la santé publique et de l'organisation de la permanence des soins* » ;

Considérant en ce sens que l'article R6123-162 1° du Code de la Santé Publique prévoit qu'en fonction des besoins identifiés dans la zone concernée, il peut être proposé au titulaire de l'autorisation de participer à la permanence des soins ;

Considérant en outre, qu'en application du 2° de l'article R6123-162 précité, le titulaire d'au moins trois équipements d'imagerie en coupe sur le même site « *garantit, à la demande du directeur général de l'agence régionale de santé, la possibilité de réaliser des examens et d'en interpréter les résultats sur au moins un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire, pour des prises en charge urgentes et non programmées sur des plages de douze heures les jours ouvrables* »

Considérant au surplus que le Projet Régional de Santé a identifié comme action prioritaire la consolidation de la permanence des soins en radiologie diagnostique en recherchant une meilleure répartition de la charge entre équipes et professionnels et en s'appuyant sur une organisation de télé imagerie reposant préférentiellement sur des ressources locales ou intra régionales ;

Considérant qu'il apparaît, ainsi, indispensable pour la continuité des soins et la sécurité des patients que chaque promoteur autorisé à exercer l'activité de radiologie diagnostique sur le territoire de la région Occitanie, participe à l'organisation de la permanence des soins ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par la SELARL IMAGERIE MEDICALE DU MARSAN (EJ 400016036) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « **Radiologie diagnostique** » sur le site CTRE IMAG MED BAS ARMAGNAC IRM SCANNER (ET 320005911), sis 5 ALLEE DU COLONEL PARISOT, 32110 NOGARO, **est acceptée.**

Article 2 En application de l'article L6122-7 du code de la santé publique et du Projet Régional de Santé Occitanie, cette autorisation est délivrée à condition que le titulaire s'engage à mettre tout en œuvre pour participer à l'organisation et à la consolidation territoriale de la permanence des soins sur son territoire de santé et dans le secteur dont le site CTRE IMAG MED BAS ARMAGNAC IRM SCANNER (ET 320005911) relève.

Article 3 Si, toutefois, le promoteur se trouve dans l'impossibilité de remplir la condition fixée au précédent article, il en informe sans délai le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie par courriel (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr) et lui en expose les raisons.

Article 4 Lorsque le promoteur met en service les équipements matériels lourds, exploité(s) dans le cadre de la présente autorisation, il en fait sans délai la déclaration à l'ARS Occitanie, par courriel avec AR adressé à la BAL ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr, conformément aux dispositions des articles R6122-37 et D6122-38 du Code de la Santé Publique.

Toujours en application de ces articles, doivent être joints à cet envoi tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables à ces installations. Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité et l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Toute autorisation doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et doit être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

Article 5 La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la réception par le Directeur Général de l'ARS Occitanie de la déclaration expresse de mise en œuvre précitée.

Article 6 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 7 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 8 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des Solidarités et des familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 9

Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le mardi 14 janvier 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL


Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-01-14-00105

Décision ARS Occitanie n°2024-5301
Portant autorisation d'exercer l'activité de soins
de
Radiologie diagnostique par la SCM
NARBOSCAN (EJ 110003258),
sur le site de SCM NARBOSCAN SITE CH
LEZIGNAN (ET110007465)

Décision ARS Occitanie n°2024-5301
Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de
Radiologie diagnostique par la SCM NARBOSCAN (EJ 110003258),
sur le site de SCM NARBOSCAN SITE CH LEZIGNAN (ET110007465)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** le décret n°2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- **Vu** le décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R. 6123-161 du Code de la Santé Publique ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds (EML) et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-3452 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} mai 2024 au 15 juillet 2024 pour l'activité de radiologie diagnostique ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-1199 fixant au 15 avril 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour plusieurs activités de soins, dont la « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision n° 2024-7603 en date du 18 décembre 2024 portant modification de la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par la SCM NARBOSCAN (EJ 110003258), visant, d'une part, à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Radiologie diagnostique », sur le site de SCM NARBOSCAN SITE CH LEZIGNAN (ET

110007465), sis 15 BD PASTEUR, 11200 LEZIGNAN CORBIERES, et d'autre part à augmenter le nombre d'équipement sur ledit site ;

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 18/10/2024 ;

Considérant que les décrets n° 2022-1237 et n° 2022-1238 du 16 septembre 2022 ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie (EML de type scanner et IRM) ;

Considérant que le décret précité n° 2022-1237, relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle, prévoit une exigence de mixité des équipements, exigence reprise dans le III de l'article R6123-161 du code de la santé publique ;

Considérant qu'en application du II de l'article R 6123-161 précité et de l'arrêté ministériel du 16 septembre 2022 susvisé, le nombre maximal des équipements pour un site autorisé, est fixé à 3, mais que le titulaire peut être autorisé à disposer d'un nombre supérieur d'équipements, dans la limite de 18, si la situation territoriale, le volume des actes, leur nature, ou la spécialisation de l'activité le justifie ;

Considérant que la SCM NARBOSCAN est autorisée à ce jour pour exploiter 1 scanner et 0 IRM, sur le site SCM NARBOSCAN SITE CH LEZIGNAN ;

Considérant que la SCM NARBOSCAN sollicite, d'une part, l'autorisation d'exercer l'activité de soins de Radiologie diagnostique sur le site du Centre hospitalier de Lezignan afin de poursuivre l'exploitation du scanner précédemment autorisé, et d'autre part, indique vouloir augmenter le nombre d'équipement sur ledit site, à raison d'1 IRM, pour un total n'excédant pas 3 EML ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exercer l'activité de Radiologie diagnostique sur le site de SITE CH LEZIGNAN est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins susvisé au PRS 3 Occitanie, fixé par arrêté n°2024-1199 pour l'activité de Radiologie diagnostique et par zones d'implantation ;

Considérant que cette demande a été examinée par la Commission Spécialisée de la CRSA Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 18/10/2024 et qu'elle a reçu un avis FAVORABLE ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant en outre, que compte tenu du nombre de demandes déposées sur le territoire de santé concerné dans le cadre de cette procédure, l'Agence Régionale de Santé est tenue de procéder à l'examen des mérites respectifs de chacune des demandes afin d'identifier le projet répondant le mieux aux besoins de santé de la population du territoire et aux objectifs du Projet Régional de Santé Occitanie, vu la situation de concurrence ;

Considérant qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné chaque projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet Radiologie Diagnostique prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- **Poursuivre l'amélioration de l'accessibilité de l'offre,**
- **Faciliter les échanges, la coopération et les mutualisations de ressources entre acteurs d'un même territoire,**
- **Renforcer l'articulation entre professionnels de l'imagerie et médecins demandeurs,**
- **Promouvoir la qualité des soins ;**

Considérant que le projet contribue à réaliser plusieurs des objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

Considérant en effet que la SCM Narboscan est la filiale de la SELARL Centre d'imagerie du Languedoc qui rassemble 17 radiologues exerçant à Narbonne (au centre d'imagerie conventionnelle Bonne Source), à Montredon-des-Corbières (à l'Hôpital Privé du Grand Narbonne dont le plateau comporte 2 scanners et 2 IRM) et à Lézignan (au CH dont le plateau comporte 1 scanner) ;

Considérant que, par sa demande, la SCM Narboscan entend poursuivre l'exploitation du scanner autorisé depuis 2013 sur le site du CH de Lézignan et y adjoindre un appareil d'IRM contribuant ainsi à répondre à l'objectif d'amélioration de l'accessibilité de l'offre en parachevant le maillage territorial ;

Considérant que son projet de renforcement du plateau existant est cohérent avec les besoins du territoire ;

Considérant que le promoteur précise que les radiologues associés, par leur proximité avec les CPTS (Alaric, Agly Pyrénées Corbières Méditerranée...), répondront totalement aux besoins d'imagerie du territoire, en s'intégrant dans un exercice médical coordonné sur celui-ci et à la construction globale du parcours de soins des patients ;

Considérant que le promoteur s'inscrit en outre, dans le projet médical du groupe VIDI qui fédère plus de 70 groupes d'imagerie diagnostique et thérapeutique, rassemblant plus de 1 100 radiologues et radiothérapeutes au travers de 330 sites ;

Considérant que la SCM Narboscan a prévu une mise en service de l'IRM dès le mois d'octobre 2025.

Considérant que la SCM Narboscan s'appuie dispose déjà d'une équipe médicale et paramédicale fournie et mobilisée avec 17 radiologues pour 14 ETP, 1 physicien médical pour 1 ETP, 28 manipulateurs en électroradiologie médicale pour 26 ETP et 3 secrétaires médicales ;

Considérant que dans l'ensemble, les aspects techniques, réglementaires et financiers du dossier sont étayés, particulièrement ceux relatifs à la démarche qualité ;

Considérant que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant enfin, que l'article L6122-7 du Code de la Santé Publique dispose que « *L'autorisation peut être assortie de conditions particulières imposées dans l'intérêt de la santé publique et de l'organisation de la permanence des soins* » ;

Considérant en ce sens que l'article R6123-162 1° du Code de la Santé Publique prévoit qu'en fonction des besoins identifiés dans la zone concernée, il peut être proposé au titulaire de l'autorisation de participer à la permanence des soins ;

Considérant en outre, qu'en application du 2° de l'article R6123-162 précité, le titulaire d'au moins trois équipements d'imagerie en coupe sur le même site « *garantit, à la demande du directeur général de l'agence régionale de santé, la possibilité de réaliser des examens et d'en interpréter les résultats sur au moins un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire, pour des prises en charge urgentes et non programmées sur des plages de douze heures les jours ouvrables* »

Considérant, au surplus, que le Projet Régional de Santé a identifié comme action prioritaire la consolidation de la permanence des soins en radiologie diagnostique en recherchant une meilleure répartition de la charge entre équipes et professionnels et en s'appuyant sur une organisation de télé imagerie reposant préférentiellement sur des ressources locales ou intra régionales ;

Considérant qu'il apparaît, ainsi, indispensable pour la continuité des soins et la sécurité des patients que chaque promoteur autorisé à exercer l'activité de radiologie diagnostique sur le territoire de la région Occitanie, participe à l'organisation de la permanence des soins ;

Considérant pour finir que le dépôt concomitant d'une demande d'autorisation de radiologie diagnostique par le CH LEZIGNAN CORBIERES alors que la SCM NARBOSCAN y est implantée depuis 2013 et y exerce l'activité, dénote un problème de collaboration entre la direction de l'établissement et l'équipe de radiologues présents dans celui-ci ;

Considérant que ce positionnement ne favorise pas la fluidité du parcours des patients ;

Considérant dès lors qu'il apparaît indispensable pour la qualité de la prise en charge et la sécurité des patients que les instances de gouvernance du CH LEZIGNAN CORBIERES et l'équipe de radiologues qui exploitent les équipements matériels lourds dans ses murs, collaborent de façon constructive et opérationnelle en s'appuyant sur les ressources médicales et l'expertise de cette dernière ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par la SCM NARBOSCAN (EJ 110003258) en vue d'obtenir l'autorisation **d'exercer l'activité de soins de « Radiologie diagnostique » sur le site SCM NARBOSCAN SITE CH LEZIGNAN (ET 110007465)**, sis 15 BD PASTEUR, 11200 LEZIGNAN CORBIERES, **est acceptée**.

Article 2 En application de l'article L6122-7 du code de la santé publique et du Projet Régional de Santé Occitanie, cette autorisation est délivrée à **condition**, d'une part, que le titulaire s'engage à mettre tout en œuvre pour participer à l'organisation et à la consolidation territoriale de la **permanence des soins** sur son territoire de santé et dans le secteur dont le site SCM NARBOSCAN SITE CH LEZIGNAN (ET 110007465) relève, et d'autre part de **développer une coopération étroite et opérationnelle avec la direction du centre hospitalier de Lézignan**.

Article 3 Si, toutefois, le promoteur se trouve dans l'impossibilité de remplir la condition fixée au précédent article, il en informe sans délai le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie par courriel (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr) et lui en expose les raisons.

Article 4 Il est pris acte que la SCM NARBOSCAN (EJ 110003258) mettra en service 1 IRM supplémentaire sur le site de SCM NARBOSCAN SITE CH LEZIGNAN (ET 110007465), **pour un total d'équipement d'imagerie en coupe sur le même site et pour le même titulaire n'excédant pas le nombre de 3** prévu dans l'arrêté du 16 septembre 2022 susvisé.

Article 5 Sauf mention contraire du promoteur, la mise en œuvre est réputée effective au jour de la notification de la présente décision en ce qui concerne le ou les appareils déjà en activité à ce jour.

Pour le ou les appareil(s) nouvellement autorisé(s), le titulaire doit informer l'ARS sans délai de la mise en service par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr), conformément aux dispositions des articles R6122-37 et D6122-38 du Code de la Santé Publique.

Toujours en application de ces articles, devront être joints à cet envoi tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations. Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

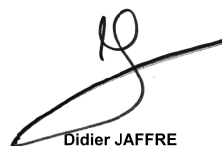
Toute autorisation doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans

maximum à compter de la notification de la présente décision et être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

- Article 6** La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.
- Article 7** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 8** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 9** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des Solidarités et des familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- Article 10** Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le mardi 14 janvier 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL


Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-01-14-00106

Décision ARS Occitanie n°2024-5306
Portant refus d'autorisation d'exercer l'activité
de soins de
Radiologie diagnostique par la SAS NOGARO
IMAGERIE LOURDE,
sur le site de SAS Nogaro imagerie

Décision ARS Occitanie n°2024-5306
Portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins de
Radiologie diagnostique par la SAS NOGARO IMAGERIE LOURDE,
sur le site de SAS Nogaro imagerie

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** le décret n°2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- **Vu** le décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R. 6123-161 du Code de la Santé Publique ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-3452 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} mai 2024 au 15 juillet 2024 pour l'activité de radiologie diagnostique ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-1199 fixant au 15 avril 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour plusieurs activités de soins, dont la « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision n° 2024-7603 en date du 18 décembre 2024 portant modification de la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par la SAS NOGARO IMAGERIE LOURDE visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Radiologie diagnostique », sur le site *SAS Nogaro imagerie* (n° FINES non attribué), sis 1, avenue des Pyrénées, 32110 NOGARO ;

- Vu l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 18/10/2024 ;

Considérant que les décrets n° 2022-1237 et n° 2022-1238 du 16 septembre 2022 ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie (scanner et IRM) ;

Considérant que le décret précité n° 2022-1237, relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle, prévoit une exigence de mixité des équipements, exigence reprise dans le III de l'article R6123-161 du code de la santé publique ;

Considérant qu'en application du II de l'article R 6123-161 précité et de l'arrêté ministériel du 16 septembre 2022 susvisé, le nombre maximal des équipements pour un site autorisé, est fixé à 3, mais que le titulaire peut être autorisé à disposer d'un nombre supérieur d'équipements, dans la limite de 18, si la situation territoriale, le volume des actes, leur nature, ou la spécialisation de l'activité le justifie ;

Considérant que la présente demande vise à la création d'une nouvelle implantation, la SAS NOGARO IMAGERIE LOURDE (EJ FINESS non attribué) n'étant pas autorisée à ce jour à exercer l'activité de Radiologie Diagnostique sur le site SAS Nogaro imagerie au 1, avenue des Pyrénées, à NOGARO ;

Considérant que la demande est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins susvisé relatif au PRS 3 Occitanie, fixé par arrêté n°2024-1199 pour l'activité de Radiologie diagnostique et par zones d'implantation ;

Considérant que cette demande a été examinée par la Commission Spécialisée de la CRSA Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 18/10/2024 et qu'elle a reçu un avis DEFAVORABLE ;

Considérant que la demande de création d'une implantation nouvelle de radiologie diagnostique sur la commune de Nogaro se trouve en situation de concurrence, bien que le nombre d'implantations disponibles sur le territoire soit suffisant, dans la mesure où, d'une part, un autre promoteur, déjà précédemment autorisé pour exploiter un équipement matériel lourd sur la commune, a déposé une demande d'autorisation pour l'activité de radiologie diagnostique sur Nogaro, et, d'autre part, le secteur rural concerné ne justifie pas en terme de besoin, une démultiplication des implantations ;

Considérant que dans ce contexte et sachant que d'autres secteurs géographiques du département auraient besoin d'un accès en proximité à un service de radiologie diagnostique, l'Agence Régionale de Santé a décidé de procéder à l'examen des mérites respectifs de chacune des demandes afin d'identifier le projet répondant le mieux aux besoins de santé de la population du territoire concerné et aux objectifs du Projet Régional de Santé Occitanie ;

Considérant qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné chaque projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet Radiologie Diagnostique prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- **Poursuivre l'amélioration de l'accessibilité de l'offre,**
- **Faciliter les échanges, la coopération et les mutualisations de ressources entre acteurs d'un même territoire,**
- **Renforcer l'articulation entre professionnels de l'imagerie et médecins demandeurs,**
- **Promouvoir la qualité des soins ;**

Considérant que la SAS Nogaro imagerie, en cours de constitution, rassemble 4 radiologues exerçant actuellement à Paris et Nice ;

Considérant que la SAS Nogaro imagerie indique souhaiter implanter 1 scanner et 1 IRM sur la commune de Nogaro au sein d'un plateau d'imagerie également composé de radiologie conventionnelle et d'échographie, mais que le projet ne comporte pas d'indication sur les locaux pressentis pour exercer l'activité, peu d'indication sur les ressources médicales et paramédicales indispensables au projet, et aucune mention sur le type d'appareil prévu ;

Considérant en effet, qu'au regard de l'article D 6124-226 du code de santé publique, le projet fournit les diplômes de 4 radiologues, mais qu'en revanche, les postes de physicien médical (1 ETP), de manipulateurs en électroradiologie médicale (3ETP), d'aide-soignant (0.5 ETP) et de secrétaire médicale (1 ETP) ne sont pas fournis ;

Considérant que le projet, porté par 4 radiologues exerçant dans d'autres régions dans lesquelles ils poursuivraient leur activité, prévoit leur présence sur site alternativement et par rotation, mais que la notion de téléconsultation est très forte ;

Considérant qu'au regard de l'article D. 6124-226 du code de santé publique, le recours à la téléradiologie est mentionné, en journée et sans recours à un prestataire, mais sans confirmation relative au respect du seuil de 50% de recours en dehors des horaires de la PDS ;

Considérant qu'au regard de la *procédure d'urgence formalisée prévue par l'art. R. 6123-163 du code de santé publique*, le promoteur indique en disposer mais n'en fournit ni la copie, ni le projet ;

Considérant que les références des équipements envisagés (constructeur, modèle) ne sont pas indiquées dans la demande ;

Considérant enfin que le projet ne précise pas de date prévisionnelle de mise en œuvre de l'activité ;

Considérant en conséquence et en application de l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique, que la demande :

- Ne répond pas aux besoins de santé de la population,
- N'est pas conforme aux conditions d'implantation / conditions techniques de fonctionnement liées à l'activité de soins concernée,
- Est incompatible avec les objectifs fixés par le schéma régional de santé Occitanie ;

Considérant qu'en vertu de l'article R6122-34 du Code de la Santé Publique, « *Une décision de refus d'autorisation (...), ne peut être prise que pour l'un ou plusieurs des motifs suivants :*

- 3° Lorsque le projet n'est pas compatible avec les objectifs du schéma d'organisation des soins ;
- 4° Lorsque le projet n'est pas conforme aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds prises en application de l'article L. 6123-1 et aux conditions techniques de fonctionnement fixées en application de l'article L. 6124-1 ;
- 10° Lorsque le projet présente un défaut de qualité ou de sécurité.

Considérant que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie peut refuser l'attribution d'une autorisation d'activité de soins lorsqu'un ou plusieurs des critères de l'article R6122-34 du Code de la Santé Publique sont avérés.

DECIDE

Article 1 La demande présentée par SAS NOGARO IMAGERIE LOURDE en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « **Radiologie diagnostique** » sur le site SAS Nogaro imagerie (ET FINISS à créer), sis 1, avenue des Pyrénées, 32110 NOGARO, **est refusée**.

Article 2 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des Solidarités et des familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 3

Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le mardi 14 janvier 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-01-14-00107

Décision ARS Occitanie n°2024-5309
Portant autorisation d'exercer l'activité de soins
de
Radiologie diagnostique par le CH TARBES
LOURDES (650783160),
sur le site de CH TARBES LOURDES SITE
LOURDES (650000045)

Décision ARS Occitanie n°2024-5309
Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de
Radiologie diagnostique par le CH TARBES LOURDES (650783160),
sur le site de CH TARBES LOURDES SITE LOURDES (650000045)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** le décret n°2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- **Vu** le décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R. 6123-161 du Code de la Santé Publique ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-3452 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} mai 2024 au 15 juillet 2024 pour l'activité de radiologie diagnostique ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-1199 fixant au 15 avril 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour plusieurs activités de soins, dont la « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision n° 2024-7603 en date du 18 décembre 2024 portant modification de la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par le CH TARBES LOURDES (EJ 650783160), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Radiologie diagnostique », sur son site *CH TARBES LOURDES SITE LOURDES (ET 650000045), sis 2 AVENUE ALEXANDRE MARQUI, 65107 LOURDES* ;

- Vu l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 18/10/2024 ;

Considérant que les décrets n° 2022-1237 et n° 2022-1238 du 16 septembre 2022 ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie (scanner et IRM) ;

Considérant que le décret précité n° 2022-1237, relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle, prévoit une exigence de mixité des équipements, exigence reprise dans le III de l'article R6123-161 du code de la santé publique ;

Considérant qu'en application du II de l'article R 6123-161 précité et de l'arrêté ministériel du 16 septembre 2022 susvisé, le nombre maximal des équipements pour un site autorisé, est fixé à 3, mais que le titulaire peut être autorisé à disposer d'un nombre supérieur d'équipements, dans la limite de 18, si la situation territoriale, le volume des actes, leur nature, ou la spécialisation de l'activité le justifient ;

Considérant que le CH TARBES LOURDES est autorisé à ce jour pour exploiter 1 scanner et 0 IRM, sur le site *CH TARBES LOURDES SITE LOURDES* ;

Considérant que le CH TARBES LOURDES sollicite une autorisation de radiologie diagnostique pour le site CH TARBES LOURDES SITE LOURDES, afin de poursuivre l'exploitation du scanner précité, sans modification, ni du nombre d'appareil, ni du site d'exploitation ;

Considérant que la demande est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie, fixé au 15 avril 2024 par arrêté n°2024-1199 pour certaines activités de soins dont l'activité de Radiologie diagnostique, et par zone d'implantation ;

Considérant que cette demande a été examinée par la Commission Spécialisée de la CRSA Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 18/10/2024 et qu'elle a reçu un avis FAVORABLE ;

Considérant que compte tenu du nombre de demandes déposées sur le territoire de santé concerné dans le cadre de cette procédure, l'Agence Régionale de Santé est tenue de procéder à l'examen des mérites respectifs de chacune des demandes afin d'identifier le projet répondant le mieux aux besoins de santé de la population du territoire et aux objectifs du Projet Régional de Santé Occitanie, vu la situation de concurrence ;

Considérant qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné chaque projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet Radiologie Diagnostique prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- **Poursuivre l'amélioration de l'accessibilité de l'offre,**
- **Faciliter les échanges, la coopération et les mutualisations de ressources entre acteurs d'un même territoire,**
- **Renforcer l'articulation entre professionnels de l'imagerie et médecins demandeurs,**
- **Promouvoir la qualité des soins ;**

Considérant que le projet contribue à réaliser plusieurs des objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

Considérant en effet que le site de Lourdes du CH TARBES LOURDES propose depuis 2006 un accès à de l'imagerie pour la population du bassin, que l'équipement matériel lourd est déjà installé et en activité ;

Considérant que le taux d'équipement du département est inférieur aux moyennes nationales et régionales et que le secteur de la commune de Lourdes est très impacté par les afflux touristiques, en particulier sur les périodes de pèlerinage ;

Considérant que le CH TARBES LOURDES entend répondre dans ce contexte à la demande croissante d'examens diagnostiques et de prises en charge thérapeutiques ;

Considérant que par ailleurs, le CH a passé une convention avec le cabinet de Lourdes pour développer les échanges, coopérations et mutualisation de ressources ;

Considérant enfin que le CH TARBES LOURDES est lancé dans une recomposition de l'offre de soins avec création d'un l'hôpital commun Tarbes-Lourdes qui à terme sera implanté à Lanne et dont le site améliorera son accessibilité pour les patients et renforcera le maillage territorial ;

Considérant que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant enfin, que l'article L6122-7 du Code de la Santé Publique dispose que « *L'autorisation peut être assortie de conditions particulières imposées dans l'intérêt de la santé publique et de l'organisation de la permanence des soins* » ;

Considérant en ce sens que l'article R6123-162 1° du Code de la Santé Publique prévoit qu'en fonction des besoins identifiés dans la zone concernée, il peut être proposé au titulaire de l'autorisation de participer à la permanence des soins ;

Considérant en outre, qu'en application du 2° de l'article R6123-162 précité, le titulaire d'au moins trois équipements d'imagerie en coupe sur le même site « *garantit, à la demande du directeur général de l'agence régionale de santé, la possibilité de réaliser des examens et d'en interpréter les résultats sur au moins un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire, pour des prises en charge urgentes et non programmées sur des plages de douze heures les jours ouvrables* »

Considérant au surplus que le Projet Régional de Santé a identifié comme action prioritaire la consolidation de la permanence des soins en radiologie diagnostique en recherchant une meilleure répartition de la charge entre équipes et professionnels et en s'appuyant sur une organisation de télé imagerie reposant préférentiellement sur des ressources locales ou intra régionales ;

Considérant qu'il apparaît, ainsi, indispensable pour la continuité des soins et la sécurité des patients que chaque promoteur autorisé à exercer l'activité de radiologie diagnostique sur le territoire de la région Occitanie, participe à l'organisation de la permanence des soins ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par le CH TARBES LOURDES (EJ 650783160) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Radiologie diagnostique » sur le site CH TARBES LOURDES SITE LOURDES (ET 650000045), sis 2 AVENUE ALEXANDRE MARQUI, 65107 LOURDES, **est acceptée.**

Article 2 En application de l'article L6122-7 du code de la santé publique et du Projet Régional de Santé Occitanie, cette autorisation est délivrée à condition que le titulaire s'engage à mettre tout en œuvre pour participer à l'organisation et à la consolidation territoriale de la permanence des soins sur son territoire de santé et dans le secteur dont le site CH TARBES LOURDES SITE LOURDES (ET 650000045) relève.

- Article 3** Si, toutefois, le promoteur se trouve dans l'impossibilité de remplir la condition fixée au précédent article, il en informe sans délai le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie par courriel (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr) et lui en expose les raisons.
- Article 4** Compte tenu de la situation de ré-autorisation pour un scanner, toujours sur le même site géographique et alors que l'appareil poursuit son exploitation sans rupture de prise en charge, la mise en œuvre de l'activité de radiologie diagnostique est réputée effective au jour de la notification de la présente décision, sauf mention expresse contraire du promoteur sous quinzaine.
- Toute autorisation doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et doit être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.
- Article 5** La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.
- Article 6** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 7** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 8** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des Solidarités et des familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- Article 9** Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le mardi 14 janvier 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



ARS OCCITANIE

R76-2025-01-14-00108

Décision ARS Occitanie n°2024-5317
Portant autorisation d'exercer l'activité de soins
de Radiologie diagnostique
Par la SARL SCANNER AMBROISE PARE (EJ
310012208),
sur le site SCANNER AMBROISE PARE (ET
310012299)

Décision ARS Occitanie n°2024-5317
Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Radiologie diagnostique
Par la SARL SCANNER AMBROISE PARE (EJ 310012208),
sur le site SCANNER AMBROISE PARE (ET 310012299)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** le décret n°2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- **Vu** le décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R. 6123-161 du Code de la Santé Publique ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds (EML) pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-3452 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} mai 2024 au 15 juillet 2024 pour l'activité de radiologie diagnostique ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-1199 fixant au 15 avril 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour plusieurs activités de soins, dont la « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision n° 2024-7603 en date du 18 décembre 2024 portant modification de la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par la SARL SCANNER AMBROISE PARE (EJ 310012208), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Radiologie diagnostique », sur le site SCANNER AMBROISE PARE (ET 310012299) au sein de la Clinique Ambroise Paré, sis 387 ROUTE DE ST SIMON, 31100 TOULOUSE ;

- **Vu** le courrier co-signé du 7 octobre 2024 adressé par les médecins urgentistes de la Clinique Ambroise Paré à l'ARS Occitanie ;
- **Vu** le courrier du 10 octobre 2024 adressé par le président de la Conférence Médicale d'Établissement (CME) de la Clinique Ambroise Paré à l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 18/10/2024 ;

Considérant que les décrets n° 2022-1237 et n° 2022-1238 du 16 septembre 2022 ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie (scanner et IRM) ;

Considérant que le décret précité n° 2022-1237, relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle, prévoit une exigence de mixité des équipements, exigence reprise dans le III de l'article R6123-161 du code de la santé publique ;

Considérant que la SARL SCANNER AMBROISE PARE est autorisée à ce jour pour exploiter 1 scanner sur le site SCANNER AMBROISE PARE, au sein de la Clinique Ambroise Paré ;

Considérant que la SARL SCANNER AMBROISE PARE sollicite l'autorisation d'exercer l'activité de radiologie diagnostique sur le site de la clinique, afin de poursuivre l'exploitation du ou des EML précités, sans modification, ni du nombre d'appareil, ni du site d'exploitation ;

Considérant que cette demande a été examinée par la Commission Spécialisée de la CRSA Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 18/10/2024 et qu'elle a reçu un avis FAVORABLE ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que la SARL SCANNER AMBROISE PARE exploite un scanner au sein de la Clinique Ambroise Paré depuis 2006, avec un remplacement d'appareil en 2018 ;

Considérant que les radiologues associés au sein de cette structure exploitent également au sein de la même clinique deux IRM, sous le couvert d'une deuxième entité juridique, la SCM IRM CL AMBROISE PARE TOULOUSE (EJ 310006788) ;

Considérant enfin, que l'article L6122-7 du Code de la Santé Publique dispose que « *L'autorisation peut être assortie de conditions particulières imposées dans l'intérêt de la santé publique et de l'organisation de la permanence des soins* » ;

Considérant en ce sens que l'article R6123-162 1° du Code de la Santé Publique prévoit qu'en fonction des besoins identifiés dans la zone concernée, il peut être proposé au titulaire de l'autorisation de participer à la permanence des soins ;

Considérant en outre, qu'en application du 2° de l'article R6123-162 précité, le titulaire d'au moins trois équipements d'imagerie en coupe sur le même site « *garantit, à la demande du directeur général de l'agence régionale de santé, la possibilité de réaliser des examens et d'en interpréter les résultats sur au moins un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire, pour des prises en charge urgentes et non programmées sur des plages de douze heures les jours ouvrables* »

Considérant au surplus que le Projet Régional de Santé a identifié comme action prioritaire la consolidation de la permanence des soins en radiologie diagnostique en recherchant une meilleure répartition de la charge entre équipes et professionnels et en s'appuyant sur une organisation de télé imagerie reposant préférentiellement sur des ressources locales ou intra régionales ;

Considérant qu'il apparaît, ainsi, indispensable pour la continuité des soins et la sécurité des patients que chaque promoteur autorisé à exercer l'activité de radiologie diagnostique sur le territoire de la région Occitanie, participe à

l'organisation de la permanence des soins ;

Considérant que le dépôt concomitant d'une demande d'autorisation de radiologie diagnostique par la clinique Ambroise Paré alors que la SARL SCANNER AMBROISE PARE y est implantée depuis 2006 et y exerce l'activité, dénote un problème de collaboration à tout le moins entre la direction de l'établissement et l'équipe de radiologues présents dans celui-ci ;

Considérant que ce positionnement ne favorise pas la fluidité du parcours des patients et des conditions optimales d'exercice ;

Considérant dès lors qu'il apparaît indispensable pour la qualité de la prise en charge et la sécurité des patients que la direction de la clinique Ambroise Paré et l'équipe de radiologues qui exploitent les équipement matériels lourds dans ses murs, collaborent de façon constructive et opérationnelle ;

DECIDE

Article 1 La SARL SCANNER AMBROISE PARE (EJ 310012208) est autorisée de manière transitoire pour une durée de deux mois à exercer l'activité de soins de « **Radiologie diagnostique** » sur le site SCANNER AMBROISE PARE (ET 310012299) au sein de la clinique Ambroise Paré, sis 387 ROUTE DE ST SIMON, 31100 TOULOUSE.

Article 2 En application de l'article L6122-7 du code de la santé publique et du Projet Régional de Santé Occitanie, cette autorisation est délivrée pour deux mois à la condition que le titulaire s'engage, d'une part, à mettre tout en œuvre pour assurer la permanence des soins au sein de la clinique Ambroise Paré et à participer à l'organisation et à la consolidation territoriale de la permanence des soins sur son territoire de santé, et d'autre part, à **développer une coopération intégrée avec la Clinique Ambroise Paré afin d'exploiter ce scanner selon des modalités qui restent à définir.**

Article 3 Le promoteur présentera **sous 2 mois** les modalités de coopération trouvées avec la direction de la clinique.

Si, toutefois, le promoteur se trouve dans l'impossibilité de remplir les conditions fixées au précédent article, il en informe sans délai le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie par courriel (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr) et lui en expose les raisons.

Article 4 Compte tenu de la situation de **ré-autorisation à l'identique du scanner**, toujours sur le même site géographique et alors que l'appareil poursuit son exploitation sans rupture de prise en charge, la mise en œuvre de l'activité de radiologie diagnostique est réputée effective au jour de la notification de la présente décision, sauf mention expresse contraire du promoteur sous quinzaine.

Article 5 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des Solidarités et des familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 6 Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le mardi 14 janvier 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL


Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-01-14-00090

Décision ARS Occitanie n°2024-5560
Portant autorisation d'exercer l'activité de soins
de
Radiologie diagnostique par SARL IRM HERAULT
MEDITERRANEE (340026764),
sur le site de IRM HERAULT MED SITE ST LOUP
AGDE (340026772)

Décision ARS Occitanie n°2024-5560
Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de
Radiologie diagnostique par SARL IRM HERAULT MEDITERRANEE (340026764),
sur le site de IRM HERAULT MED SITE ST LOUP AGDE (340026772)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** le décret n°2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- **Vu** le décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R. 6123-161 du Code de la Santé Publique ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-3452 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} mai 2024 au 15 juillet 2024 pour l'activité de radiologie diagnostique ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-1199 fixant au 15 avril 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour plusieurs activités de soins, dont la « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision n° 2024-7603 en date du 18 décembre 2024 portant modification de la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par SARL IRM HERAULT MEDITERRANEE (340026764), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Radiologie diagnostique », sur le site de IRM HERAULT MED SITE ST LOUP AGDE (ET 340026772), sis BD DES HELLENES, 34300 AGDE ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 21/10/2024 ;

Considérant que les décrets n° 2022-1237 et n° 2022-1238 du 16 septembre 2022 ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie (scanner et IRM) ;

Considérant que le décret précité n° 2022-1237, relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle, prévoit une exigence de mixité des équipements, exigence reprise dans le III de l'article R6123-161 du code de la santé publique ;

Considérant qu'en application du II de l'article R 6123-161 précité et de l'arrêté ministériel du 16 septembre 2022 susvisé, le nombre maximal des équipements pour un site autorisé, est fixé à 3, mais que le titulaire peut être autorisé à disposer d'un nombre supérieur d'équipements, dans la limite de 18, si la situation territoriale, le volume des actes, leur nature, ou la spécialisation de l'activité le justifient ;

Considérant que SARL IRM HERAULT MEDITERRANEE est autorisé à ce jour pour exploiter 0 scanner(s) et 1 IRM, sur le site IRM HERAULT MED SITE ST LOUP AGDE ;

Considérant que SARL IRM HERAULT MEDITERRANEE sollicite une autorisation de radiologie diagnostique pour le site IRM HERAULT MED SITE ST LOUP AGDE, afin de poursuivre l'exploitation des EML précités, sans modification, ni du nombre d'appareil, ni du site d'exploitation ;

Considérant que la demande est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie, fixé au 15 avril 2024 par arrêté n°2024-1199 pour certaines activités de soins dont l'activité de Radiologie diagnostique, et par zone d'implantation ;

Considérant que cette demande a été examinée par la Commission Spécialisée de la CRSA Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 21/10/2024 et qu'elle a reçu un avis FAVORABLE ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet Radiologie Diagnostique prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- **Poursuivre l'amélioration de l'accessibilité de l'offre,**
- **Faciliter les échanges, la coopération et les mutualisations de ressources entre acteurs d'un même territoire,**
- **Renforcer l'articulation entre professionnels de l'imagerie et médecins demandeurs,**
- **Promouvoir la qualité des soins ;**

Considérant que le projet contribue à réaliser plusieurs des objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

Considérant que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant enfin, que l'article L6122-7 du Code de la Santé Publique dispose que « *L'autorisation peut être assortie de conditions particulières imposées dans l'intérêt de la santé publique et de l'organisation de la permanence des soins* » ;

Considérant en ce sens que l'article R6123-162 1° du Code de la Santé Publique prévoit qu'en fonction des besoins identifiés dans la zone concernée, il peut être proposé au titulaire de l'autorisation de participer à la permanence des soins ;

Considérant en outre, qu'en application du 2° de l'article R6123-162 précité, le titulaire d'au moins trois équipements d'imagerie en coupe sur le même site « *garantit, à la demande du directeur général de l'agence régionale de santé, la possibilité de réaliser des examens et d'en interpréter les résultats sur au moins un appareil d'imagerie par résonance* » ;

magnétique nucléaire, pour des prises en charge urgentes et non programmées sur des plages de douze heures les jours ouvrables »

Considérant au surplus que le Projet Régional de Santé a identifié comme action prioritaire la consolidation de la permanence des soins en radiologie diagnostique en recherchant une meilleure répartition de la charge entre équipes et professionnels et en s'appuyant sur une organisation de télé imagerie reposant préférentiellement sur des ressources locales ou intra régionales ;

Considérant qu'il apparaît, ainsi, indispensable pour la continuité des soins et la sécurité des patients que chaque promoteur autorisé à exercer l'activité de radiologie diagnostique sur le territoire de la région Occitanie, participe à l'organisation de la permanence des soins ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par SARL IRM HERAULT MEDITERRANEE (EJ 340026764) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Radiologie diagnostique » sur le site IRM HERAULT MED SITE ST LOUP AGDE (ET 340026772), sis BD DES HELLENES, 34300 AGDE, **est acceptée.**

Le cas échéant, les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

Article 2 En application de l'article L6122-7 du code de la santé publique et du Projet Régional de Santé Occitanie, cette autorisation est délivrée à condition que le titulaire s'engage à mettre tout en œuvre pour participer à l'organisation et à la consolidation territoriale de la permanence des soins sur son territoire de santé et dans le secteur dont le site IRM HERAULT MED SITE ST LOUP AGDE (ET 340026772) relève.

Article 3 Si, toutefois, le promoteur se trouve dans l'impossibilité de remplir la condition fixée au précédent article, il en informe sans délai le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie par courriel (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr) et lui en expose les raisons.

Article 4 Compte tenu de la situation de **réautorisation à l'identique de 0 scanner(s) et 1 IRM**, toujours sur le même site géographique et alors que les appareils poursuivent leur exploitation sans rupture de prise en charge, la mise en œuvre de l'activité de radiologie diagnostique est réputée effective au jour de la notification de la présente décision, sauf mention expresse contraire du promoteur sous quinzaine.

Toute autorisation doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et doit être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

Article 5 La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

- Article 6** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 7** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 8** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des Solidarités et des familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- Article 9** Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le mardi 14 janvier 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL


Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-01-14-00091

Décision ARS Occitanie n°2024-5561
Portant autorisation d'exercer l'activité de soins
de
Radiologie diagnostique par AESIO SANTE
MEDITERRANEE (340028901),
sur le site de POLE DE SANTE GIGNAC SCANNER
(340030634)

Décision ARS Occitanie n°2024-5561
Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de
Radiologie diagnostique par AESIO SANTE MEDITERRANEE (340028901),
sur le site de POLE DE SANTE GIGNAC SCANNER (340030634)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** le décret n°2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- **Vu** le décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R. 6123-161 du Code de la Santé Publique ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-3452 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} mai 2024 au 15 juillet 2024 pour l'activité de radiologie diagnostique ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-1199 fixant au 15 avril 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour plusieurs activités de soins, dont la « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision n° 2024-7603 en date du 18 décembre 2024 portant modification de la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par AESIO SANTE MEDITERRANEE (340028901), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Radiologie diagnostique », sur le site de POLE DE SANTE GIGNAC SCANNER (ET 340030634), sis 280 AVENUE DE LODEVE, 34150 GIGNAC ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 21/10/2024 ;

Considérant que les décrets n° 2022-1237 et n° 2022-1238 du 16 septembre 2022 ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie (scanner et IRM) ;

Considérant que le décret précité n° 2022-1237, relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle, prévoit une exigence de mixité des équipements, exigence reprise dans le III de l'article R6123-161 du code de la santé publique ;

Considérant qu'en application du II de l'article R 6123-161 précité et de l'arrêté ministériel du 16 septembre 2022 susvisé, le nombre maximal des équipements pour un site autorisé, est fixé à 3, mais que le titulaire peut être autorisé à disposer d'un nombre supérieur d'équipements, dans la limite de 18, si la situation territoriale, le volume des actes, leur nature, ou la spécialisation de l'activité le justifient ;

Considérant que AESIO SANTE MEDITERRANEE est autorisé à ce jour pour exploiter 1 scanner(s) et 0 IRM, sur le site POLE DE SANTE GIGNAC SCANNER ;

Considérant que AESIO SANTE MEDITERRANEE sollicite une autorisation de radiologie diagnostique pour le site POLE DE SANTE GIGNAC SCANNER, afin de poursuivre l'exploitation des EML précités, sans modification, ni du nombre d'appareil, ni du site d'exploitation ;

Considérant que la demande est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie, fixé au 15 avril 2024 par arrêté n°2024-1199 pour certaines activités de soins dont l'activité de Radiologie diagnostique, et par zone d'implantation ;

Considérant que cette demande a été examinée par la Commission Spécialisée de la CRSA Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 21/10/2024 et qu'elle a reçu un avis FAVORABLE ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet Radiologie Diagnostique prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- **Poursuivre l'amélioration de l'accessibilité de l'offre,**
- **Faciliter les échanges, la coopération et les mutualisations de ressources entre acteurs d'un même territoire,**
- **Renforcer l'articulation entre professionnels de l'imagerie et médecins demandeurs,**
- **Promouvoir la qualité des soins ;**

Considérant que le projet contribue à réaliser plusieurs des objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

Considérant que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant enfin, que l'article L6122-7 du Code de la Santé Publique dispose que « *L'autorisation peut être assortie de conditions particulières imposées dans l'intérêt de la santé publique et de l'organisation de la permanence des soins* » ;

Considérant en ce sens que l'article R6123-162 1° du Code de la Santé Publique prévoit qu'en fonction des besoins identifiés dans la zone concernée, il peut être proposé au titulaire de l'autorisation de participer à la permanence des soins ;

Considérant en outre, qu'en application du 2° de l'article R6123-162 précité, le titulaire d'au moins trois équipements d'imagerie en coupe sur le même site « *garantit, à la demande du directeur général de l'agence régionale de santé, la possibilité de réaliser des examens et d'en interpréter les résultats sur au moins un appareil d'imagerie par résonance* » ;

magnétique nucléaire, pour des prises en charge urgentes et non programmées sur des plages de douze heures les jours ouvrables »

Considérant au surplus que le Projet Régional de Santé a identifié comme action prioritaire la consolidation de la permanence des soins en radiologie diagnostique en recherchant une meilleure répartition de la charge entre équipes et professionnels et en s'appuyant sur une organisation de télé imagerie reposant préférentiellement sur des ressources locales ou intra régionales ;

Considérant qu'il apparaît, ainsi, indispensable pour la continuité des soins et la sécurité des patients que chaque promoteur autorisé à exercer l'activité de radiologie diagnostique sur le territoire de la région Occitanie, participe à l'organisation de la permanence des soins ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par AESIO SANTE MEDITERRANEE (EJ 340028901) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Radiologie diagnostique » sur le site POLE DE SANTE GIGNAC SCANNER (ET 340030634), sis 280 AVENUE DE LODEVE, 34150 GIGNAC, **est accepté.**

Le cas échéant, les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

Article 2 En application de l'article L6122-7 du code de la santé publique et du Projet Régional de Santé Occitanie, cette autorisation est délivrée à condition que le titulaire s'engage à mettre tout en œuvre pour participer à l'organisation et à la consolidation territoriale de la permanence des soins sur son territoire de santé et dans le secteur dont le site POLE DE SANTE GIGNAC SCANNER (ET 340030634) relève.

Article 3 Si, toutefois, le promoteur se trouve dans l'impossibilité de remplir la condition fixée au précédent article, il en informe sans délai le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie par courriel (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr) et lui en expose les raisons.

Article 4 Compte tenu de la situation de **réautorisation à l'identique de 1 scanner(s) et 0 IRM**, toujours sur le même site géographique et alors que les appareils poursuivent leur exploitation sans rupture de prise en charge, la mise en œuvre de l'activité de radiologie diagnostique est réputée effective au jour de la notification de la présente décision, sauf mention expresse contraire du promoteur sous quinzaine.

Toute autorisation doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et doit être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

Article 5 La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

- Article 6** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 7** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 8** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des Solidarités et des familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- Article 9** Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le mardi 14 janvier 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL


Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-01-14-00092

Décision ARS Occitanie n°2024-5563
Portant autorisation d'exercer l'activité de soins
de
Radiologie diagnostique par GIE IMAGERIE
COEUR D'HERAULT (340030055),
sur le site de IMAGERIE COEUR HERAULT
COMPTOIR MED (340030071)

Décision ARS Occitanie n°2024-5563
Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de
Radiologie diagnostique par GIE IMAGERIE COEUR D'HERAULT (340030055),
sur le site de IMAGERIE COEUR HERAULT COMPTOIR MED (340030071)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** le décret n°2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- **Vu** le décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R. 6123-161 du Code de la Santé Publique ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-3452 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} mai 2024 au 15 juillet 2024 pour l'activité de radiologie diagnostique ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-1199 fixant au 15 avril 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour plusieurs activités de soins, dont la « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision n° 2024-7603 en date du 18 décembre 2024 portant modification de la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par GIE IMAGERIE COEUR D'HERAULT (340030055), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Radiologie diagnostique », sur le site de IMAGERIE COEUR HERAULT COMPTOIR MED (ET 340030071), sis 4 RUE DU MOURVEDRE, 34800 CLERMONT L HERAULT ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 21/10/2024 ;

Considérant que les décrets n° 2022-1237 et n° 2022-1238 du 16 septembre 2022 ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie (scanner et IRM) ;

Considérant que le décret précité n° 2022-1237, relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle, prévoit une exigence de mixité des équipements, exigence reprise dans le III de l'article R6123-161 du code de la santé publique ;

Considérant qu'en application du II de l'article R 6123-161 précité et de l'arrêté ministériel du 16 septembre 2022 susvisé, le nombre maximal des équipements pour un site autorisé, est fixé à 3, mais que le titulaire peut être autorisé à disposer d'un nombre supérieur d'équipements, dans la limite de 18, si la situation territoriale, le volume des actes, leur nature, ou la spécialisation de l'activité le justifient ;

Considérant que GIE IMAGERIE COEUR D'HERAULT est autorisé à ce jour pour exploiter 1 scanner(s) et 1 IRM, sur le site IMAGERIE COEUR HERAULT COMPTOIR MED ;

Considérant que GIE IMAGERIE COEUR D'HERAULT sollicite une autorisation de radiologie diagnostique pour le site IMAGERIE COEUR HERAULT COMPTOIR MED, afin de poursuivre l'exploitation des EML précités, sans modification, ni du nombre d'appareil, ni du site d'exploitation ;

Considérant que la demande est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie, fixé au 15 avril 2024 par arrêté n°2024-1199 pour certaines activités de soins dont l'activité de Radiologie diagnostique, et par zone d'implantation ;

Considérant que cette demande a été examinée par la Commission Spécialisée de la CRSA Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 21/10/2024 et qu'elle a reçu un avis FAVORABLE ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet Radiologie Diagnostique prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- **Poursuivre l'amélioration de l'accessibilité de l'offre,**
- **Faciliter les échanges, la coopération et les mutualisations de ressources entre acteurs d'un même territoire,**
- **Renforcer l'articulation entre professionnels de l'imagerie et médecins demandeurs,**
- **Promouvoir la qualité des soins ;**

Considérant que le projet contribue à réaliser plusieurs des objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

Considérant que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant enfin, que l'article L6122-7 du Code de la Santé Publique dispose que « *L'autorisation peut être assortie de conditions particulières imposées dans l'intérêt de la santé publique et de l'organisation de la permanence des soins* » ;

Considérant en ce sens que l'article R6123-162 1° du Code de la Santé Publique prévoit qu'en fonction des besoins identifiés dans la zone concernée, il peut être proposé au titulaire de l'autorisation de participer à la permanence des soins ;

Considérant en outre, qu'en application du 2° de l'article R6123-162 précité, le titulaire d'au moins trois équipements d'imagerie en coupe sur le même site « *garantit, à la demande du directeur général de l'agence régionale de santé, la possibilité de réaliser des examens et d'en interpréter les résultats sur au moins un appareil d'imagerie par résonance* » ;

magnétique nucléaire, pour des prises en charge urgentes et non programmées sur des plages de douze heures les jours ouvrables »

Considérant au surplus que le Projet Régional de Santé a identifié comme action prioritaire la consolidation de la permanence des soins en radiologie diagnostique en recherchant une meilleure répartition de la charge entre équipes et professionnels et en s'appuyant sur une organisation de télé imagerie reposant préférentiellement sur des ressources locales ou intra régionales ;

Considérant qu'il apparaît, ainsi, indispensable pour la continuité des soins et la sécurité des patients que chaque promoteur autorisé à exercer l'activité de radiologie diagnostique sur le territoire de la région Occitanie, participe à l'organisation de la permanence des soins ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par GIE IMAGERIE COEUR D'HERAULT (EJ 340030055) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Radiologie diagnostique » sur le site IMAGERIE COEUR HERAULT COMPTOIR MED (ET 340030071), sis 4 RUE DU MOURVEDRE, 34800 CLERMONT L HERAULT, **est acceptée.**

Le cas échéant, les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

Article 2 En application de l'article L6122-7 du code de la santé publique et du Projet Régional de Santé Occitanie, cette autorisation est délivrée à condition que le titulaire s'engage à mettre tout en œuvre pour participer à l'organisation et à la consolidation territoriale de la permanence des soins sur son territoire de santé et dans le secteur dont le site IMAGERIE COEUR HERAULT COMPTOIR MED (ET 340030071) relève.

Article 3 Si, toutefois, le promoteur se trouve dans l'impossibilité de remplir la condition fixée au précédent article, il en informe sans délai le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie par courriel (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr) et lui en expose les raisons.

Article 4 Compte tenu de la situation de **réautorisation à l'identique de 1 scanner(s) et 1 IRM**, toujours sur le même site géographique et alors que les appareils poursuivent leur exploitation sans rupture de prise en charge, la mise en œuvre de l'activité de radiologie diagnostique est réputée effective au jour de la notification de la présente décision, sauf mention expresse contraire du promoteur sous quinzaine.

Toute autorisation doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et doit être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

Article 5 La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Article 6 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

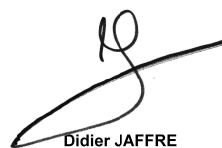
Article 7 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 8 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des Solidarités et des familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 9 Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le mardi 14 janvier 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL


Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-01-14-00093

Décision ARS Occitanie n°2024-5564
Portant autorisation d'exercer l'activité de soins
de
Radiologie diagnostique par SAS RADIOLOGUES
LIBERAUX BASSIN THAU (340030097),
sur le site de RADIOLOGUES LIB BASSIN THAU
CL THERESE (340030105)

Décision ARS Occitanie n°2024-5564
Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de
Radiologie diagnostique par SAS RADIOLOGUES LIBERAUX BASSIN THAU (340030097),
sur le site de RADIOLOGUES LIB BASSIN THAU CL THERESE (340030105)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** le décret n°2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- **Vu** le décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R. 6123-161 du Code de la Santé Publique ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-3452 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} mai 2024 au 15 juillet 2024 pour l'activité de radiologie diagnostique ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-1199 fixant au 15 avril 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour plusieurs activités de soins, dont la « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision n° 2024-7603 en date du 18 décembre 2024 portant modification de la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par SAS RADIOLOGUES LIBERAUX BASSIN THAU (340030097), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Radiologie diagnostique », sur le site de RADIOLOGUES LIB BASSIN THAU CL THERESE (ET 340030105), sis 6 QU DU MAS COULET, 34200 SETE ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 21/10/2024 ;

Considérant que les décrets n° 2022-1237 et n° 2022-1238 du 16 septembre 2022 ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie (scanner et IRM) ;

Considérant que le décret précité n° 2022-1237, relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle, prévoit une exigence de mixité des équipements, exigence reprise dans le III de l'article R6123-161 du code de la santé publique ;

Considérant qu'en application du II de l'article R 6123-161 précité et de l'arrêté ministériel du 16 septembre 2022 susvisé, le nombre maximal des équipements pour un site autorisé, est fixé à 3, mais que le titulaire peut être autorisé à disposer d'un nombre supérieur d'équipements, dans la limite de 18, si la situation territoriale, le volume des actes, leur nature, ou la spécialisation de l'activité le justifient ;

Considérant que SAS RADIOLOGUES LIBERAUX BASSIN THAU est autorisé à ce jour pour exploiter 2 scanner(s) et 1 IRM, sur le site RADIOLOGUES LIB BASSIN THAU CL THERESE ;

Considérant que SAS RADIOLOGUES LIBERAUX BASSIN THAU sollicite une autorisation de radiologie diagnostique pour le site RADIOLOGUES LIB BASSIN THAU CL THERESE, afin de poursuivre l'exploitation des EML précités, sans modification, ni du nombre d'appareil, ni du site d'exploitation ;

Considérant que la demande est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie, fixé au 15 avril 2024 par arrêté n°2024-1199 pour certaines activités de soins dont l'activité de Radiologie diagnostique, et par zone d'implantation ;

Considérant que cette demande a été examinée par la Commission Spécialisée de la CRSA Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 21/10/2024 et qu'elle a reçu un avis FAVORABLE ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet Radiologie Diagnostique prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- **Poursuivre l'amélioration de l'accessibilité de l'offre,**
- **Faciliter les échanges, la coopération et les mutualisations de ressources entre acteurs d'un même territoire,**
- **Renforcer l'articulation entre professionnels de l'imagerie et médecins demandeurs,**
- **Promouvoir la qualité des soins ;**

Considérant que le projet contribue à réaliser plusieurs des objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

Considérant que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant enfin, que l'article L6122-7 du Code de la Santé Publique dispose que « *L'autorisation peut être assortie de conditions particulières imposées dans l'intérêt de la santé publique et de l'organisation de la permanence des soins* » ;

Considérant en ce sens que l'article R6123-162 1° du Code de la Santé Publique prévoit qu'en fonction des besoins identifiés dans la zone concernée, il peut être proposé au titulaire de l'autorisation de participer à la permanence des soins ;

Considérant en outre, qu'en application du 2° de l'article R6123-162 précité, le titulaire d'au moins trois équipements d'imagerie en coupe sur le même site « *garantit, à la demande du directeur général de l'agence régionale de santé, la possibilité de réaliser des examens et d'en interpréter les résultats sur au moins un appareil d'imagerie par résonance* » ;

magnétique nucléaire, pour des prises en charge urgentes et non programmées sur des plages de douze heures les jours ouvrables »

Considérant au surplus que le Projet Régional de Santé a identifié comme action prioritaire la consolidation de la permanence des soins en radiologie diagnostique en recherchant une meilleure répartition de la charge entre équipes et professionnels et en s'appuyant sur une organisation de télé imagerie reposant préférentiellement sur des ressources locales ou intra régionales ;

Considérant qu'il apparaît, ainsi, indispensable pour la continuité des soins et la sécurité des patients que chaque promoteur autorisé à exercer l'activité de radiologie diagnostique sur le territoire de la région Occitanie, participe à l'organisation de la permanence des soins ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par SAS RADIOLOGUES LIBERAUX BASSIN THAU (EJ 340030097) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Radiologie diagnostique » sur le site RADIOLOGUES LIB BASSIN THAU CL THERESE (ET 340030105), sis 6 QU DU MAS COULET, 34200 SETE, **est acceptée.**

Le cas échéant, les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

Article 2 En application de l'article L6122-7 du code de la santé publique et du Projet Régional de Santé Occitanie, cette autorisation est délivrée à condition que le titulaire s'engage à mettre tout en œuvre pour participer à l'organisation et à la consolidation territoriale de la permanence des soins sur son territoire de santé et dans le secteur dont le site RADIOLOGUES LIB BASSIN THAU CL THERESE (ET 340030105) relève.

Article 3 Si, toutefois, le promoteur se trouve dans l'impossibilité de remplir la condition fixée au précédent article, il en informe sans délai le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie par courriel (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr) et lui en expose les raisons.

Article 4 Compte tenu de la situation de **réautorisation à l'identique de 2 scanner(s) et 1 IRM**, toujours sur le même site géographique et alors que les appareils poursuivent leur exploitation sans rupture de prise en charge, la mise en œuvre de l'activité de radiologie diagnostique est réputée effective au jour de la notification de la présente décision, sauf mention expresse contraire du promoteur sous quinzaine.

Toute autorisation doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et doit être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

Article 5 La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Article 6 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 7 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander

le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 8

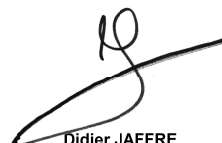
Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des Solidarités et des familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 9

Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le mardi 14 janvier 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL


Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-01-14-00094

Décision ARS Occitanie n°2024-5565
Portant autorisation d'exercer l'activité de soins
de
Radiologie diagnostique par SCM ST GELY
RADIOLOGIE (340030600),
sur le site de ST GELY RADIOLOGIE SCANNER
(340030618)

Décision ARS Occitanie n°2024-5565
Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de
Radiologie diagnostique par SCM ST GELY RADIOLOGIE (340030600),
sur le site de ST GELY RADIOLOGIE SCANNER (340030618)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** le décret n°2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- **Vu** le décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R. 6123-161 du Code de la Santé Publique ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-3452 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} mai 2024 au 15 juillet 2024 pour l'activité de radiologie diagnostique ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-1199 fixant au 15 avril 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour plusieurs activités de soins, dont la « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision n° 2024-7603 en date du 18 décembre 2024 portant modification de la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par SCM ST GELY RADIOLOGIE (340030600), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Radiologie diagnostique », sur le site de ST GELY RADIOLOGIE SCANNER (ET 340030618), sis 70 ALLEE DE LAUZARD, 34980 SAINT GELY DU FESC ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 21/10/2024 ;

Considérant que les décrets n° 2022-1237 et n° 2022-1238 du 16 septembre 2022 ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie (scanner et IRM) ;

Considérant que le décret précité n° 2022-1237, relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle, prévoit une exigence de mixité des équipements, exigence reprise dans le III de l'article R6123-161 du code de la santé publique ;

Considérant qu'en application du II de l'article R 6123-161 précité et de l'arrêté ministériel du 16 septembre 2022 susvisé, le nombre maximal des équipements pour un site autorisé, est fixé à 3, mais que le titulaire peut être autorisé à disposer d'un nombre supérieur d'équipements, dans la limite de 18, si la situation territoriale, le volume des actes, leur nature, ou la spécialisation de l'activité le justifient ;

Considérant que SCM ST GELY RADIOLOGIE est autorisé à ce jour pour exploiter 1 scanner(s) et 0 IRM, sur le site ST GELY RADIOLOGIE SCANNER ;

Considérant que SCM ST GELY RADIOLOGIE sollicite une autorisation de radiologie diagnostique pour le site ST GELY RADIOLOGIE SCANNER, afin de poursuivre l'exploitation des EML précités, sans modification, ni du nombre d'appareil, ni du site d'exploitation ;

Considérant que la demande est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie, fixé au 15 avril 2024 par arrêté n°2024-1199 pour certaines activités de soins dont l'activité de Radiologie diagnostique, et par zone d'implantation ;

Considérant que cette demande a été examinée par la Commission Spécialisée de la CRSA Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 21/10/2024 et qu'elle a reçu un avis FAVORABLE ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet Radiologie Diagnostique prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- **Poursuivre l'amélioration de l'accessibilité de l'offre,**
- **Faciliter les échanges, la coopération et les mutualisations de ressources entre acteurs d'un même territoire,**
- **Renforcer l'articulation entre professionnels de l'imagerie et médecins demandeurs,**
- **Promouvoir la qualité des soins ;**

Considérant que le projet contribue à réaliser plusieurs des objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

Considérant que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant enfin, que l'article L6122-7 du Code de la Santé Publique dispose que « *L'autorisation peut être assortie de conditions particulières imposées dans l'intérêt de la santé publique et de l'organisation de la permanence des soins* » ;

Considérant en ce sens que l'article R6123-162 1° du Code de la Santé Publique prévoit qu'en fonction des besoins identifiés dans la zone concernée, il peut être proposé au titulaire de l'autorisation de participer à la permanence des soins ;

Considérant en outre, qu'en application du 2° de l'article R6123-162 précité, le titulaire d'au moins trois équipements d'imagerie en coupe sur le même site « *garantit, à la demande du directeur général de l'agence régionale de santé, la possibilité de réaliser des examens et d'en interpréter les résultats sur au moins un appareil d'imagerie par résonance* » ;

magnétique nucléaire, pour des prises en charge urgentes et non programmées sur des plages de douze heures les jours ouvrables »

Considérant au surplus que le Projet Régional de Santé a identifié comme action prioritaire la consolidation de la permanence des soins en radiologie diagnostique en recherchant une meilleure répartition de la charge entre équipes et professionnels et en s'appuyant sur une organisation de télé imagerie reposant préférentiellement sur des ressources locales ou intra régionales ;

Considérant qu'il apparaît, ainsi, indispensable pour la continuité des soins et la sécurité des patients que chaque promoteur autorisé à exercer l'activité de radiologie diagnostique sur le territoire de la région Occitanie, participe à l'organisation de la permanence des soins ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par SCM ST GELY RADIOLOGIE (EJ 340030600) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Radiologie diagnostique » sur le site ST GELY RADIOLOGIE SCANNER (ET 340030618), sis 70 ALLEE DE LAUZARD, 34980 SAINT GELY DU FESC, **est acceptée.**

Le cas échéant, les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

Article 2 En application de l'article L6122-7 du code de la santé publique et du Projet Régional de Santé Occitanie, cette autorisation est délivrée à condition que le titulaire s'engage à mettre tout en œuvre pour participer à l'organisation et à la consolidation territoriale de la permanence des soins sur son territoire de santé et dans le secteur dont le site ST GELY RADIOLOGIE SCANNER (ET 340030618) relève.

Article 3 Si, toutefois, le promoteur se trouve dans l'impossibilité de remplir la condition fixée au précédent article, il en informe sans délai le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie par courriel (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr) et lui en expose les raisons.

Article 4 Compte tenu de la situation de **réautorisation à l'identique de 1 scanner(s) et 0 IRM**, toujours sur le même site géographique et alors que les appareils poursuivent leur exploitation sans rupture de prise en charge, la mise en œuvre de l'activité de radiologie diagnostique est réputée effective au jour de la notification de la présente décision, sauf mention expresse contraire du promoteur sous quinzaine.

Toute autorisation doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et doit être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

Article 5 La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Article 6 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

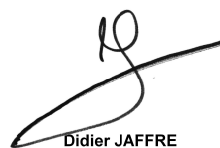
Article 7 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 8 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des Solidarités et des familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 9 Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le mardi 14 janvier 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL


Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-01-14-00095

Décision ARS Occitanie n°2024-5567
Portant autorisation d'exercer l'activité de soins
de
Radiologie diagnostique par CHU MONTPELLIER
(340780477),
sur le site de HOPITAL ST ELOI CHU
MONTPELLIER (340782036)

Décision ARS Occitanie n°2024-5567
Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de
Radiologie diagnostique par CHU MONTPELLIER (340780477),
sur le site de HOPITAL ST ELOI CHU MONTPELLIER (340782036)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** le décret n°2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- **Vu** le décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R. 6123-161 du Code de la Santé Publique ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-3452 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} mai 2024 au 15 juillet 2024 pour l'activité de radiologie diagnostique ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-1199 fixant au 15 avril 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour plusieurs activités de soins, dont la « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision n° 2024-7603 en date du 18 décembre 2024 portant modification de la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par CHU MONTPELLIER (340780477), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Radiologie diagnostique », sur le site de HOPITAL ST ELOI CHU MONTPELLIER (ET 340782036), sis 80 AVENUE AUGUSTIN FLICHE, 34295 MONTPELLIER ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 21/10/2024 ;

Considérant que les décrets n° 2022-1237 et n° 2022-1238 du 16 septembre 2022 ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie (scanner et IRM) ;

Considérant que le décret précité n° 2022-1237, relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle, prévoit une exigence de mixité des équipements, exigence reprise dans le III de l'article R6123-161 du code de la santé publique ;

Considérant qu'en application du II de l'article R 6123-161 précité et de l'arrêté ministériel du 16 septembre 2022 susvisé, le nombre maximal des équipements pour un site autorisé, est fixé à 3, mais que le titulaire peut être autorisé à disposer d'un nombre supérieur d'équipements, dans la limite de 18, si la situation territoriale, le volume des actes, leur nature, ou la spécialisation de l'activité le justifient ;

Considérant que CHU MONTPELLIER est autorisé à ce jour pour exploiter 2 scanner(s) et 1 IRM, sur le site HOPITAL ST ELOI CHU MONTPELLIER ;

Considérant que CHU MONTPELLIER sollicite une autorisation de radiologie diagnostique pour le site HOPITAL ST ELOI CHU MONTPELLIER, afin de poursuivre l'exploitation des EML précités, sans modification, ni du nombre d'appareil, ni du site d'exploitation ;

Considérant que la demande est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie, fixé au 15 avril 2024 par arrêté n°2024-1199 pour certaines activités de soins dont l'activité de Radiologie diagnostique, et par zone d'implantation ;

Considérant que cette demande a été examinée par la Commission Spécialisée de la CRSA Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 21/10/2024 et qu'elle a reçu un avis FAVORABLE ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet Radiologie Diagnostique prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- **Poursuivre l'amélioration de l'accessibilité de l'offre,**
- **Faciliter les échanges, la coopération et les mutualisations de ressources entre acteurs d'un même territoire,**
- **Renforcer l'articulation entre professionnels de l'imagerie et médecins demandeurs,**
- **Promouvoir la qualité des soins ;**

Considérant que le projet contribue à réaliser plusieurs des objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

Considérant que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant enfin, que l'article L6122-7 du Code de la Santé Publique dispose que « *L'autorisation peut être assortie de conditions particulières imposées dans l'intérêt de la santé publique et de l'organisation de la permanence des soins* » ;

Considérant en ce sens que l'article R6123-162 1° du Code de la Santé Publique prévoit qu'en fonction des besoins identifiés dans la zone concernée, il peut être proposé au titulaire de l'autorisation de participer à la permanence des soins ;

Considérant en outre, qu'en application du 2° de l'article R6123-162 précité, le titulaire d'au moins trois équipements d'imagerie en coupe sur le même site « *garantit, à la demande du directeur général de l'agence régionale de santé, la possibilité de réaliser des examens et d'en interpréter les résultats sur au moins un appareil d'imagerie par résonance* » ;

magnétique nucléaire, pour des prises en charge urgentes et non programmées sur des plages de douze heures les jours ouvrables »

Considérant au surplus que le Projet Régional de Santé a identifié comme action prioritaire la consolidation de la permanence des soins en radiologie diagnostique en recherchant une meilleure répartition de la charge entre équipes et professionnels et en s'appuyant sur une organisation de télé imagerie reposant préférentiellement sur des ressources locales ou intra régionales ;

Considérant qu'il apparaît, ainsi, indispensable pour la continuité des soins et la sécurité des patients que chaque promoteur autorisé à exercer l'activité de radiologie diagnostique sur le territoire de la région Occitanie, participe à l'organisation de la permanence des soins ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par CHU MONTPELLIER (EJ 340780477) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Radiologie diagnostique » sur le site HOPITAL ST ELOI CHU MONTPELLIER (ET 340782036), sis 80 AVENUE AUGUSTIN FLICHE, 34295 MONTPELLIER, **est acceptée.**

Le cas échéant, les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

Article 2 En application de l'article L6122-7 du code de la santé publique et du Projet Régional de Santé Occitanie, cette autorisation est délivrée à condition que le titulaire s'engage à mettre tout en œuvre pour participer à l'organisation et à la consolidation territoriale de la permanence des soins sur son territoire de santé et dans le secteur dont le site HOPITAL ST ELOI CHU MONTPELLIER (ET 340782036) relève.

Article 3 Si, toutefois, le promoteur se trouve dans l'impossibilité de remplir la condition fixée au précédent article, il en informe sans délai le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie par courriel (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr) et lui en expose les raisons.

Article 4 Compte tenu de la situation de **réautorisation à l'identique de 2 scanner(s) et 1 IRM**, toujours sur le même site géographique et alors que les appareils poursuivent leur exploitation sans rupture de prise en charge, la mise en œuvre de l'activité de radiologie diagnostique est réputée effective au jour de la notification de la présente décision, sauf mention expresse contraire du promoteur sous quinzaine.

Toute autorisation doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et doit être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

Article 5 La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Article 6 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

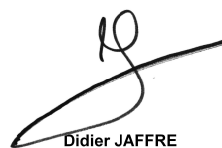
Article 7 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 8 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des Solidarités et des familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 9 Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le mardi 14 janvier 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL


Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-01-14-00096

Décision ARS Occitanie n°2024-5568
Portant autorisation d'exercer l'activité de soins
de
Radiologie diagnostique par CHU MONTPELLIER
(340780477),
sur le site de HOPITAL LAPEYRONIE CHU
MONTPELLIER (340785161)

Décision ARS Occitanie n°2024-5568
Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de
Radiologie diagnostique par CHU MONTPELLIER (340780477),
sur le site de HOPITAL LAPEYRONIE CHU MONTPELLIER (340785161)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** le décret n°2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- **Vu** le décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R. 6123-161 du Code de la Santé Publique ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-3452 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} mai 2024 au 15 juillet 2024 pour l'activité de radiologie diagnostique ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-1199 fixant au 15 avril 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour plusieurs activités de soins, dont la « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision n° 2024-7603 en date du 18 décembre 2024 portant modification de la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par CHU MONTPELLIER (340780477), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Radiologie diagnostique », sur le site de HOPITAL LAPEYRONIE CHU MONTPELLIER (ET 340785161), sis 371 AVENUE DU DOYEN GASTON GIRAUD, 34295 MONTPELLIER ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 21/10/2024 ;

Considérant que les décrets n° 2022-1237 et n° 2022-1238 du 16 septembre 2022 ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie (scanner et IRM) ;

Considérant que le décret précité n° 2022-1237, relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle, prévoit une exigence de mixité des équipements, exigence reprise dans le III de l'article R6123-161 du code de la santé publique ;

Considérant qu'en application du II de l'article R 6123-161 précité et de l'arrêté ministériel du 16 septembre 2022 susvisé, le nombre maximal des équipements pour un site autorisé, est fixé à 3, mais que le titulaire peut être autorisé à disposer d'un nombre supérieur d'équipements, dans la limite de 18, si la situation territoriale, le volume des actes, leur nature, ou la spécialisation de l'activité le justifient ;

Considérant que CHU MONTPELLIER est autorisé à ce jour pour exploiter 2 scanner(s) et 2 IRM, sur le site HOPITAL LAPEYRONIE CHU MONTPELLIER ;

Considérant que CHU MONTPELLIER sollicite une autorisation de radiologie diagnostique pour le site HOPITAL LAPEYRONIE CHU MONTPELLIER, afin de poursuivre l'exploitation des EML précités, sans modification, ni du nombre d'appareil, ni du site d'exploitation ;

Considérant que la demande est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie, fixé au 15 avril 2024 par arrêté n°2024-1199 pour certaines activités de soins dont l'activité de Radiologie diagnostique, et par zone d'implantation ;

Considérant que cette demande a été examinée par la Commission Spécialisée de la CRSA Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 21/10/2024 et qu'elle a reçu un avis FAVORABLE ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet Radiologie Diagnostique prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- **Poursuivre l'amélioration de l'accessibilité de l'offre,**
- **Faciliter les échanges, la coopération et les mutualisations de ressources entre acteurs d'un même territoire,**
- **Renforcer l'articulation entre professionnels de l'imagerie et médecins demandeurs,**
- **Promouvoir la qualité des soins ;**

Considérant que le projet contribue à réaliser plusieurs des objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

Considérant que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant enfin, que l'article L6122-7 du Code de la Santé Publique dispose que « *L'autorisation peut être assortie de conditions particulières imposées dans l'intérêt de la santé publique et de l'organisation de la permanence des soins* » ;

Considérant en ce sens que l'article R6123-162 1° du Code de la Santé Publique prévoit qu'en fonction des besoins identifiés dans la zone concernée, il peut être proposé au titulaire de l'autorisation de participer à la permanence des soins ;

Considérant en outre, qu'en application du 2° de l'article R6123-162 précité, le titulaire d'au moins trois équipements d'imagerie en coupe sur le même site « *garantit, à la demande du directeur général de l'agence régionale de santé, la possibilité de réaliser des examens et d'en interpréter les résultats sur au moins un appareil d'imagerie par résonance* » ;

magnétique nucléaire, pour des prises en charge urgentes et non programmées sur des plages de douze heures les jours ouvrables »

Considérant au surplus que le Projet Régional de Santé a identifié comme action prioritaire la consolidation de la permanence des soins en radiologie diagnostique en recherchant une meilleure répartition de la charge entre équipes et professionnels et en s'appuyant sur une organisation de télé imagerie reposant préférentiellement sur des ressources locales ou intra régionales ;

Considérant qu'il apparaît, ainsi, indispensable pour la continuité des soins et la sécurité des patients que chaque promoteur autorisé à exercer l'activité de radiologie diagnostique sur le territoire de la région Occitanie, participe à l'organisation de la permanence des soins ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par CHU MONTPELLIER (EJ 340780477) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Radiologie diagnostique » sur le site HOPITAL LAPEYRONIE CHU MONTPELLIER (ET 340785161), sis 371 AVENUE DU DOYEN GASTON GIRAUD, 34295 MONTPELLIER, **est acceptée.**

Le cas échéant, les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

Article 2 En application de l'article L6122-7 du code de la santé publique et du Projet Régional de Santé Occitanie, cette autorisation est délivrée à condition que le titulaire s'engage à mettre tout en œuvre pour participer à l'organisation et à la consolidation territoriale de la permanence des soins sur son territoire de santé et dans le secteur dont le site HOPITAL LAPEYRONIE CHU MONTPELLIER (ET 340785161) relève.

Article 3 Si, toutefois, le promoteur se trouve dans l'impossibilité de remplir la condition fixée au précédent article, il en informe sans délai le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie par courriel (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr) et lui en expose les raisons.

Article 4 Compte tenu de la situation de **réautorisation à l'identique de 2 scanner(s) et 2 IRM**, toujours sur le même site géographique et alors que les appareils poursuivent leur exploitation sans rupture de prise en charge, la mise en œuvre de l'activité de radiologie diagnostique est réputée effective au jour de la notification de la présente décision, sauf mention expresse contraire du promoteur sous quinzaine.

Toute autorisation doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et doit être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

Article 5 La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Article 6 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

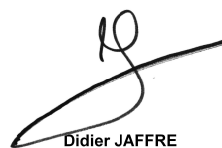
Article 7 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 8 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des Solidarités et des familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 9 Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le mardi 14 janvier 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL


Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-01-14-00097

Décision ARS Occitanie n°2024-5570
Portant autorisation d'exercer l'activité de soins
de
Radiologie diagnostique par SA TOMODOC
(340797729),
sur le site de TOMODOC SITE CL MILLENAIRE
MONTPELLIER (340797208)

Décision ARS Occitanie n°2024-5570
Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de
Radiologie diagnostique par SA TOMODOC (340797729),
sur le site de TOMODOC SITE CL MILLENAIRE MONTPELLIER (340797208)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** le décret n°2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- **Vu** le décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R. 6123-161 du Code de la Santé Publique ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-3452 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} mai 2024 au 15 juillet 2024 pour l'activité de radiologie diagnostique ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-1199 fixant au 15 avril 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour plusieurs activités de soins, dont la « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision n° 2024-7603 en date du 18 décembre 2024 portant modification de la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par SA TOMODOC (340797729), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Radiologie diagnostique », sur le site de TOMODOC SITE CL MILLENAIRE MONTPELLIER (ET 340797208), sis 220 BD PENELOPE, 34960 MONTPELLIER ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 21/10/2024 ;

Considérant que les décrets n° 2022-1237 et n° 2022-1238 du 16 septembre 2022 ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie (scanner et IRM) ;

Considérant que le décret précité n° 2022-1237, relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle, prévoit une exigence de mixité des équipements, exigence reprise dans le III de l'article R6123-161 du code de la santé publique ;

Considérant qu'en application du II de l'article R 6123-161 précité et de l'arrêté ministériel du 16 septembre 2022 susvisé, le nombre maximal des équipements pour un site autorisé, est fixé à 3, mais que le titulaire peut être autorisé à disposer d'un nombre supérieur d'équipements, dans la limite de 18, si la situation territoriale, le volume des actes, leur nature, ou la spécialisation de l'activité le justifient ;

Considérant que SA TOMODOC est autorisé à ce jour pour exploiter 2 scanner(s) et 0 IRM, sur le site TOMODOC SITE CL MILLENAIRE MONTPELLIER ;

Considérant que SA TOMODOC sollicite une autorisation de radiologie diagnostique pour le site TOMODOC SITE CL MILLENAIRE MONTPELLIER, afin de poursuivre l'exploitation des EML précités, sans modification, ni du nombre d'appareil, ni du site d'exploitation ;

Considérant que la demande est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie, fixé au 15 avril 2024 par arrêté n°2024-1199 pour certaines activités de soins dont l'activité de Radiologie diagnostique, et par zone d'implantation ;

Considérant que cette demande a été examinée par la Commission Spécialisée de la CRSA Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 21/10/2024 et qu'elle a reçu un avis FAVORABLE ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet Radiologie Diagnostique prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- **Poursuivre l'amélioration de l'accessibilité de l'offre,**
- **Faciliter les échanges, la coopération et les mutualisations de ressources entre acteurs d'un même territoire,**
- **Renforcer l'articulation entre professionnels de l'imagerie et médecins demandeurs,**
- **Promouvoir la qualité des soins ;**

Considérant que le projet contribue à réaliser plusieurs des objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

Considérant que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant enfin, que l'article L6122-7 du Code de la Santé Publique dispose que « *L'autorisation peut être assortie de conditions particulières imposées dans l'intérêt de la santé publique et de l'organisation de la permanence des soins* » ;

Considérant en ce sens que l'article R6123-162 1° du Code de la Santé Publique prévoit qu'en fonction des besoins identifiés dans la zone concernée, il peut être proposé au titulaire de l'autorisation de participer à la permanence des soins ;

Considérant en outre, qu'en application du 2° de l'article R6123-162 précité, le titulaire d'au moins trois équipements d'imagerie en coupe sur le même site « *garantit, à la demande du directeur général de l'agence régionale de santé, la possibilité de réaliser des examens et d'en interpréter les résultats sur au moins un appareil d'imagerie par résonance* » ;

magnétique nucléaire, pour des prises en charge urgentes et non programmées sur des plages de douze heures les jours ouvrables »

Considérant au surplus que le Projet Régional de Santé a identifié comme action prioritaire la consolidation de la permanence des soins en radiologie diagnostique en recherchant une meilleure répartition de la charge entre équipes et professionnels et en s'appuyant sur une organisation de télé imagerie reposant préférentiellement sur des ressources locales ou intra régionales ;

Considérant qu'il apparaît, ainsi, indispensable pour la continuité des soins et la sécurité des patients que chaque promoteur autorisé à exercer l'activité de radiologie diagnostique sur le territoire de la région Occitanie, participe à l'organisation de la permanence des soins ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par SA TOMODOC (EJ 340797729) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Radiologie diagnostique » sur le site TOMODOC SITE CL MILLENAIRE MONTPELLIER (ET 340797208), sis 220 BD PENELOPE, 34960 MONTPELLIER, **est acceptée.**

Le cas échéant, les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

Article 2 En application de l'article L6122-7 du code de la santé publique et du Projet Régional de Santé Occitanie, cette autorisation est délivrée à condition que le titulaire s'engage à mettre tout en œuvre pour participer à l'organisation et à la consolidation territoriale de la permanence des soins sur son territoire de santé et dans le secteur dont le site TOMODOC SITE CL MILLENAIRE MONTPELLIER (ET 340797208) relève.

Article 3 Si, toutefois, le promoteur se trouve dans l'impossibilité de remplir la condition fixée au précédent article, il en informe sans délai le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie par courriel (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr) et lui en expose les raisons.

Article 4 Compte tenu de la situation de **réautorisation à l'identique de 2 scanner(s) et 0 IRM**, toujours sur le même site géographique et alors que les appareils poursuivent leur exploitation sans rupture de prise en charge, la mise en œuvre de l'activité de radiologie diagnostique est réputée effective au jour de la notification de la présente décision, sauf mention expresse contraire du promoteur sous quinzaine.

Toute autorisation doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et doit être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

Article 5 La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Article 6 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la

santé publique.

Article 7 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 8 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des Solidarités et des familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 9 Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le mardi 14 janvier 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL


Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-01-14-00098

Décision ARS Occitanie n°2024-5571
Portant autorisation d'exercer l'activité de soins
de
Radiologie diagnostique par SELAS CRP
IMAGERIE MEDICALE (340798073),
sur le site de CRP IMAGERIE MEDICALE SITE CL
DU PARC (340798081)

Décision ARS Occitanie n°2024-5571
Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de
Radiologie diagnostique par SELAS CRP IMAGERIE MEDICALE (340798073),
sur le site de CRP IMAGERIE MEDICALE SITE CL DU PARC (340798081)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** le décret n°2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- **Vu** le décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R. 6123-161 du Code de la Santé Publique ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-3452 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} mai 2024 au 15 juillet 2024 pour l'activité de radiologie diagnostique ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-1199 fixant au 15 avril 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour plusieurs activités de soins, dont la « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision n° 2024-7603 en date du 18 décembre 2024 portant modification de la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par SELAS CRP IMAGERIE MEDICALE (340798073), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Radiologie diagnostique », sur le site de CRP IMAGERIE MEDICALE SITE CL DU PARC (ET 340798081), sis CHEMIN DES GUILHEMS, 34170 CASTELNAU LE LEZ ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 21/10/2024 ;

Considérant que les décrets n° 2022-1237 et n° 2022-1238 du 16 septembre 2022 ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie (scanner et IRM) ;

Considérant que le décret précité n° 2022-1237, relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle, prévoit une exigence de mixité des équipements, exigence reprise dans le III de l'article R6123-161 du code de la santé publique ;

Considérant qu'en application du II de l'article R 6123-161 précité et de l'arrêté ministériel du 16 septembre 2022 susvisé, le nombre maximal des équipements pour un site autorisé, est fixé à 3, mais que le titulaire peut être autorisé à disposer d'un nombre supérieur d'équipements, dans la limite de 18, si la situation territoriale, le volume des actes, leur nature, ou la spécialisation de l'activité le justifient ;

Considérant que SELAS CRP IMAGERIE MEDICALE est autorisé à ce jour pour exploiter 2 scanner(s) et 0 IRM, sur le site CRP IMAGERIE MEDICALE SITE CL DU PARC ;

Considérant que SELAS CRP IMAGERIE MEDICALE sollicite une autorisation de radiologie diagnostique pour le site CRP IMAGERIE MEDICALE SITE CL DU PARC, afin de poursuivre l'exploitation des EML précités, sans modification, ni du nombre d'appareil, ni du site d'exploitation ;

Considérant que la demande est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie, fixé au 15 avril 2024 par arrêté n°2024-1199 pour certaines activités de soins dont l'activité de Radiologie diagnostique, et par zone d'implantation ;

Considérant que cette demande a été examinée par la Commission Spécialisée de la CRSA Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 21/10/2024 et qu'elle a reçu un avis FAVORABLE ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet Radiologie Diagnostique prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- **Poursuivre l'amélioration de l'accessibilité de l'offre,**
- **Faciliter les échanges, la coopération et les mutualisations de ressources entre acteurs d'un même territoire,**
- **Renforcer l'articulation entre professionnels de l'imagerie et médecins demandeurs,**
- **Promouvoir la qualité des soins ;**

Considérant que le projet contribue à réaliser plusieurs des objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

Considérant que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant enfin, que l'article L6122-7 du Code de la Santé Publique dispose que « *L'autorisation peut être assortie de conditions particulières imposées dans l'intérêt de la santé publique et de l'organisation de la permanence des soins* » ;

Considérant en ce sens que l'article R6123-162 1° du Code de la Santé Publique prévoit qu'en fonction des besoins identifiés dans la zone concernée, il peut être proposé au titulaire de l'autorisation de participer à la permanence des soins ;

Considérant en outre, qu'en application du 2° de l'article R6123-162 précité, le titulaire d'au moins trois équipements d'imagerie en coupe sur le même site « *garantit, à la demande du directeur général de l'agence régionale de santé, la possibilité de réaliser des examens et d'en interpréter les résultats sur au moins un appareil d'imagerie par résonance* » ;

magnétique nucléaire, pour des prises en charge urgentes et non programmées sur des plages de douze heures les jours ouvrables »

Considérant au surplus que le Projet Régional de Santé a identifié comme action prioritaire la consolidation de la permanence des soins en radiologie diagnostique en recherchant une meilleure répartition de la charge entre équipes et professionnels et en s'appuyant sur une organisation de télé imagerie reposant préférentiellement sur des ressources locales ou intra régionales ;

Considérant qu'il apparaît, ainsi, indispensable pour la continuité des soins et la sécurité des patients que chaque promoteur autorisé à exercer l'activité de radiologie diagnostique sur le territoire de la région Occitanie, participe à l'organisation de la permanence des soins ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par SELAS CRP IMAGERIE MEDICALE (EJ 340798073) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Radiologie diagnostique » sur le site CRP IMAGERIE MEDICALE SITE CL DU PARC (ET 340798081), sis CHEMIN DES GUILHEMS, 34170 CASTELNAU LE LEZ, **est acceptée.**

Le cas échéant, les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

Article 2 En application de l'article L6122-7 du code de la santé publique et du Projet Régional de Santé Occitanie, cette autorisation est délivrée à condition que le titulaire s'engage à mettre tout en œuvre pour participer à l'organisation et à la consolidation territoriale de la permanence des soins sur son territoire de santé et dans le secteur dont le site CRP IMAGERIE MEDICALE SITE CL DU PARC (ET 340798081) relève.

Article 3 Si, toutefois, le promoteur se trouve dans l'impossibilité de remplir la condition fixée au précédent article, il en informe sans délai le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie par courriel (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr) et lui en expose les raisons.

Article 4 Compte tenu de la situation de **réautorisation à l'identique de 2 scanner(s) et 0 IRM**, toujours sur le même site géographique et alors que les appareils poursuivent leur exploitation sans rupture de prise en charge, la mise en œuvre de l'activité de radiologie diagnostique est réputée effective au jour de la notification de la présente décision, sauf mention expresse contraire du promoteur sous quinzaine.

Toute autorisation doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et doit être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

Article 5 La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Article 6 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

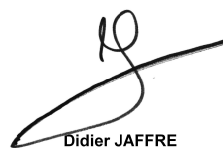
Article 7 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 8 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des Solidarités et des familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 9 Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le mardi 14 janvier 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL


Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-01-14-00099

Décision ARS Occitanie n°2024-5572
Portant autorisation d'exercer l'activité de soins
de
Radiologie diagnostique par SCM IMACAM
(340798594),
sur le site de IMACAM SITE CL DU MILLENAIRE
MPT (340021351)

Décision ARS Occitanie n°2024-5572
Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de
Radiologie diagnostique par SCM IMACAM (340798594),
sur le site de IMACAM SITE CL DU MILLENAIRE MPT (340021351)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** le décret n°2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- **Vu** le décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R. 6123-161 du Code de la Santé Publique ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-3452 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} mai 2024 au 15 juillet 2024 pour l'activité de radiologie diagnostique ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-1199 fixant au 15 avril 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour plusieurs activités de soins, dont la « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision n° 2024-7603 en date du 18 décembre 2024 portant modification de la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par SCM IMACAM (340798594), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Radiologie diagnostique », sur le site de IMACAM SITE CL DU MILLENAIRE MPT (ET 340021351), sis 220 BD PENELOPE, 34960 MONTPELLIER ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 21/10/2024 ;

Considérant que les décrets n° 2022-1237 et n° 2022-1238 du 16 septembre 2022 ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie (scanner et IRM) ;

Considérant que le décret précité n° 2022-1237, relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle, prévoit une exigence de mixité des équipements, exigence reprise dans le III de l'article R6123-161 du code de la santé publique ;

Considérant qu'en application du II de l'article R 6123-161 précité et de l'arrêté ministériel du 16 septembre 2022 susvisé, le nombre maximal des équipements pour un site autorisé, est fixé à 3, mais que le titulaire peut être autorisé à disposer d'un nombre supérieur d'équipements, dans la limite de 18, si la situation territoriale, le volume des actes, leur nature, ou la spécialisation de l'activité le justifient ;

Considérant que SCM IMACAM est autorisé à ce jour pour exploiter 0 scanner(s) et 1 IRM, sur le site IMACAM SITE CL DU MILLENAIRE MPT ;

Considérant que SCM IMACAM sollicite une autorisation de radiologie diagnostique pour le site IMACAM SITE CL DU MILLENAIRE MPT, afin de poursuivre l'exploitation des EML précités, sans modification, ni du nombre d'appareil, ni du site d'exploitation ;

Considérant que la demande est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie, fixé au 15 avril 2024 par arrêté n°2024-1199 pour certaines activités de soins dont l'activité de Radiologie diagnostique, et par zone d'implantation ;

Considérant que cette demande a été examinée par la Commission Spécialisée de la CRSA Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 21/10/2024 et qu'elle a reçu un avis FAVORABLE ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet Radiologie Diagnostique prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- **Poursuivre l'amélioration de l'accessibilité de l'offre,**
- **Faciliter les échanges, la coopération et les mutualisations de ressources entre acteurs d'un même territoire,**
- **Renforcer l'articulation entre professionnels de l'imagerie et médecins demandeurs,**
- **Promouvoir la qualité des soins ;**

Considérant que le projet contribue à réaliser plusieurs des objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

Considérant que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant enfin, que l'article L6122-7 du Code de la Santé Publique dispose que « *L'autorisation peut être assortie de conditions particulières imposées dans l'intérêt de la santé publique et de l'organisation de la permanence des soins* » ;

Considérant en ce sens que l'article R6123-162 1° du Code de la Santé Publique prévoit qu'en fonction des besoins identifiés dans la zone concernée, il peut être proposé au titulaire de l'autorisation de participer à la permanence des soins ;

Considérant en outre, qu'en application du 2° de l'article R6123-162 précité, le titulaire d'au moins trois équipements d'imagerie en coupe sur le même site « *garantit, à la demande du directeur général de l'agence régionale de santé, la possibilité de réaliser des examens et d'en interpréter les résultats sur au moins un appareil d'imagerie par résonance* » ;

magnétique nucléaire, pour des prises en charge urgentes et non programmées sur des plages de douze heures les jours ouvrables »

Considérant au surplus que le Projet Régional de Santé a identifié comme action prioritaire la consolidation de la permanence des soins en radiologie diagnostique en recherchant une meilleure répartition de la charge entre équipes et professionnels et en s'appuyant sur une organisation de télé imagerie reposant préférentiellement sur des ressources locales ou intra régionales ;

Considérant qu'il apparaît, ainsi, indispensable pour la continuité des soins et la sécurité des patients que chaque promoteur autorisé à exercer l'activité de radiologie diagnostique sur le territoire de la région Occitanie, participe à l'organisation de la permanence des soins ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par SCM IMACAM (EJ 340798594) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Radiologie diagnostique » sur le site IMACAM SITE CL DU MILLENAIRE MPT (ET 340021351), sis 220 BD PENELOPE, 34960 MONTPELLIER, **est acceptée.**

Le cas échéant, les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

Article 2 En application de l'article L6122-7 du code de la santé publique et du Projet Régional de Santé Occitanie, cette autorisation est délivrée à condition que le titulaire s'engage à mettre tout en œuvre pour participer à l'organisation et à la consolidation territoriale de la permanence des soins sur son territoire de santé et dans le secteur dont le site IMACAM SITE CL DU MILLENAIRE MPT (ET 340021351) relève.

Article 3 Si, toutefois, le promoteur se trouve dans l'impossibilité de remplir la condition fixée au précédent article, il en informe sans délai le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie par courriel (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr) et lui en expose les raisons.

Article 4 Compte tenu de la situation de **réautorisation à l'identique de 0 scanner(s) et 1 IRM**, toujours sur le même site géographique et alors que les appareils poursuivent leur exploitation sans rupture de prise en charge, la mise en œuvre de l'activité de radiologie diagnostique est réputée effective au jour de la notification de la présente décision, sauf mention expresse contraire du promoteur sous quinzaine.

Toute autorisation doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et doit être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

Article 5 La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Article 6 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la

déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

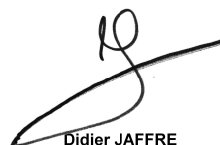
Article 7 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 8 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des Solidarités et des familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 9 Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le mardi 14 janvier 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL


Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-01-14-00100

Décision ARS Occitanie n°2024-5573
Portant autorisation d'exercer l'activité de soins
de
Radiologie diagnostique par SCM IMACAM
(340798594),
sur le site de IMACAM SITE POLYCL ST ROCH
MTP (340023191)

Décision ARS Occitanie n°2024-5573
Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de
Radiologie diagnostique par SCM IMACAM (340798594),
sur le site de IMACAM SITE POLYCL ST ROCH MTP (340023191)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** le décret n°2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- **Vu** le décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R. 6123-161 du Code de la Santé Publique ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-3452 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} mai 2024 au 15 juillet 2024 pour l'activité de radiologie diagnostique ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-1199 fixant au 15 avril 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour plusieurs activités de soins, dont la « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision n° 2024-7603 en date du 18 décembre 2024 portant modification de la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par SCM IMACAM (340798594), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Radiologie diagnostique », sur le site de IMACAM SITE POLYCL ST ROCH MTP (ET 340023191), sis 560 AVENUE DU COLONEL PAVELET, 34075 MONTPELLIER ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 21/10/2024 ;

Considérant que les décrets n° 2022-1237 et n° 2022-1238 du 16 septembre 2022 ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie (scanner et IRM) ;

Considérant que le décret précité n° 2022-1237, relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle, prévoit une exigence de mixité des équipements, exigence reprise dans le III de l'article R6123-161 du code de la santé publique ;

Considérant qu'en application du II de l'article R 6123-161 précité et de l'arrêté ministériel du 16 septembre 2022 susvisé, le nombre maximal des équipements pour un site autorisé, est fixé à 3, mais que le titulaire peut être autorisé à disposer d'un nombre supérieur d'équipements, dans la limite de 18, si la situation territoriale, le volume des actes, leur nature, ou la spécialisation de l'activité le justifient ;

Considérant que SCM IMACAM est autorisé à ce jour pour exploiter 1 scanner(s) et 1 IRM, sur le site IMACAM SITE POLYCL ST ROCH MTP ;

Considérant que SCM IMACAM sollicite une autorisation de radiologie diagnostique pour le site IMACAM SITE POLYCL ST ROCH MTP, afin de poursuivre l'exploitation des EML précités, sans modification, ni du nombre d'appareil, ni du site d'exploitation ;

Considérant que la demande est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie, fixé au 15 avril 2024 par arrêté n°2024-1199 pour certaines activités de soins dont l'activité de Radiologie diagnostique, et par zone d'implantation ;

Considérant que cette demande a été examinée par la Commission Spécialisée de la CRSA Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 21/10/2024 et qu'elle a reçu un avis FAVORABLE ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet Radiologie Diagnostique prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- **Poursuivre l'amélioration de l'accessibilité de l'offre,**
- **Faciliter les échanges, la coopération et les mutualisations de ressources entre acteurs d'un même territoire,**
- **Renforcer l'articulation entre professionnels de l'imagerie et médecins demandeurs,**
- **Promouvoir la qualité des soins ;**

Considérant que le projet contribue à réaliser plusieurs des objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

Considérant que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant enfin, que l'article L6122-7 du Code de la Santé Publique dispose que « *L'autorisation peut être assortie de conditions particulières imposées dans l'intérêt de la santé publique et de l'organisation de la permanence des soins* » ;

Considérant en ce sens que l'article R6123-162 1° du Code de la Santé Publique prévoit qu'en fonction des besoins identifiés dans la zone concernée, il peut être proposé au titulaire de l'autorisation de participer à la permanence des soins ;

Considérant en outre, qu'en application du 2° de l'article R6123-162 précité, le titulaire d'au moins trois équipements d'imagerie en coupe sur le même site « *garantit, à la demande du directeur général de l'agence régionale de santé, la possibilité de réaliser des examens et d'en interpréter les résultats sur au moins un appareil d'imagerie par résonance* » ;

magnétique nucléaire, pour des prises en charge urgentes et non programmées sur des plages de douze heures les jours ouvrables »

Considérant au surplus que le Projet Régional de Santé a identifié comme action prioritaire la consolidation de la permanence des soins en radiologie diagnostique en recherchant une meilleure répartition de la charge entre équipes et professionnels et en s'appuyant sur une organisation de télé imagerie reposant préférentiellement sur des ressources locales ou intra régionales ;

Considérant qu'il apparaît, ainsi, indispensable pour la continuité des soins et la sécurité des patients que chaque promoteur autorisé à exercer l'activité de radiologie diagnostique sur le territoire de la région Occitanie, participe à l'organisation de la permanence des soins ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par SCM IMACAM (EJ 340798594) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Radiologie diagnostique » sur le site IMACAM SITE POLYCL ST ROCH MTP (ET 340023191), sis 560 AVENUE DU COLONEL PAVELET, 34075 MONTPELLIER, **est acceptée.**

Le cas échéant, les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

Article 2 En application de l'article L6122-7 du code de la santé publique et du Projet Régional de Santé Occitanie, cette autorisation est délivrée à condition que le titulaire s'engage à mettre tout en œuvre pour participer à l'organisation et à la consolidation territoriale de la permanence des soins sur son territoire de santé et dans le secteur dont le site IMACAM SITE POLYCL ST ROCH MTP (ET 340023191) relève.

Article 3 Si, toutefois, le promoteur se trouve dans l'impossibilité de remplir la condition fixée au précédent article, il en informe sans délai le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie par courriel (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr) et lui en expose les raisons.

Article 4 Compte tenu de la situation de **réautorisation à l'identique de 1 scanner(s) et 1 IRM**, toujours sur le même site géographique et alors que les appareils poursuivent leur exploitation sans rupture de prise en charge, la mise en œuvre de l'activité de radiologie diagnostique est réputée effective au jour de la notification de la présente décision, sauf mention expresse contraire du promoteur sous quinzaine.

Toute autorisation doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et doit être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

Article 5 La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

- Article 6** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 7** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 8** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des Solidarités et des familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- Article 9** Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le mardi 14 janvier 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL


Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-01-14-00109

Décision ARS Occitanie n°2024-5592
Portant autorisation d'exercer l'activité de soins
de « Gynécologie-obstétrique, néonatalogie,
réanimation
néonatale » par la SAS ST CYPRIEN RIVE
GAUCHE (310026075),
sur le site de la Clinique Rive Gauche (310026083)

Décision ARS Occitanie n°2024-5592

**Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de « Gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale » par la SAS ST CYPRIEN RIVE GAUCHE (310026075),
sur le site de la Clinique Rive Gauche (310026083)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations ; ses articles R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds, les articles R.6123-39 à R.6123-53 relatifs aux conditions d'implantation de l'activité concernée ; et ses articles D.6124-1 et suivants, relatifs aux conditions techniques de fonctionnement de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds dont notamment les articles D.6124-35 à D.6124-63 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité concernée ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté du 25 avril 2000 relatif aux locaux de pré travail et de travail, aux dispositifs médicaux et aux examens pratiqués en néonatalogie et en réanimation néonatale prévus à la sous-section IV « Conditions techniques de fonctionnement relatives à l'obstétrique, à la néonatalogie et à la réanimation néonatale » du code de la santé publique (livre VII, titre Ier, chapitre II, section III, troisième partie : Décrets)
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-3452 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} mai 2024 au 15 juillet 2024 pour l'activité de soins de « Gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale » ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-1199 fixant au 15 avril 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour plusieurs activités de soins, dont la « Gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale » ;
- **Vu** la décision DG ARS n° 2024-7603 en date du 18 décembre 2024 portant modification de délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par la SAS ST CYPRIEN RIVE GAUCHE (EJ 310026075), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale », selon la modalité « Niveau IIB : Activité de soins de gynécologie-obstétrique, néonatalogie avec soins intensifs », sur le site de la Clinique Rive Gauche (ET310026083) sis 49 Allée CHARLES DE FITTE 31000 TOULOUSE;

- Vu l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 21 octobre 2024 ;

Considérant que la SAS ST CYPRIEN RIVE GAUCHE (EJ 310026075), est autorisée à ce jour pour exercer les modalités suivantes : Niveau I : Activité de soins de gynécologie-obstétrique sans néonatalogie et le Niveau IIA : Activité de soins de gynécologie-obstétrique, néonatalogie sans soins intensifs sur le site de la Clinique Rive Gauche (ET 310026083) ;

Considérant que l'établissement souhaite obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de gynécologie-obstétrique-néonatalogie selon la modalité « Niveau IIB : Activité de soins de gynécologie-obstétrique, néonatalogie avec soins intensifs » ainsi qu'une augmentation capacitaire de 6 lits de soins intensifs de néonatalogie et de 3 lits standards de néonatalogie ;

Considérant que les ES autorisés de niveau IIB ont de fait le niveau I et IIA ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exercer l'activité de « Gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale » selon la modalité « Niveau IIB : Activité de soins de gynécologie-obstétrique, néonatalogie avec soins intensifs », sur le site de la Clinique Rive Gauche (ET310026083) est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins susvisé de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie, fixé par arrêté n°2024-1199 pour l'activité précitée et par zones d'implantation ;

Considérant que cette demande a été examinée par la Commission Spécialisée de la CRSA Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 21 octobre 2024 et qu'elle a reçu un avis favorable;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet Gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Assurer une offre de soins de proximité garante d'un niveau de sécurité et de qualité des soins,
- Adaptation des structures sanitaires pour éviter la séparation de la dyade couples « parents – enfants » / Formation des équipes soignantes comme normes à la prise en charge,
- Renforcer la prévention : dépistage, repérage et prise en charge de la vulnérabilité,
- Mettre en place la filière endométriose en lien avec les enjeux de fertilité,
- Renforcer l'accès à l'IVG ;

Considérant que le projet contribue à réaliser plusieurs des objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé, et notamment les suivants :

- favoriser la transformation des maternités des niveaux I en IIA ainsi que de IIA en IIB pour soulager les maternités de niveaux IIB à III, dans le respect des conditions techniques de fonctionnement ;
- Adapter les structures sanitaires pour éviter la séparation de la dyade couples « parents – enfants » / Formation des équipes soignantes comme normes à la prise en charge ;

Considérant que la maternité de la Clinique Rive Gauche est située au cœur de la métropole Toulousaine et effectue 3 400 accouchements par an et 400 passages en néonatalogie ;

Considérant que le nombre de lits en néonatalogie en Occitanie Ouest est inférieur à celui de l'Occitanie Est pour un nombre de naissances plus important car la métropole Toulousaine est attractive, malgré une baisse de la natalité de la région ;

Considérant que le passage de la maternité de l'établissement en IIB permettra de proposer aux parturientes une offre de proximité en désengorgeant la maternité de niveau III du CHU, en particulier, pour faire face aux besoins en soins intensifs des nouveau-nés ;

Considérant que la mise en œuvre de la modalité IIB pour la maternité de la Clinique Rive Gauche doit également permettre de stabiliser et soutenir l'offre existante dans les autres établissements ayant une maternité IIA ou IIB, tel que la Clinique Ambroise Paré avec laquelle la collaboration devra être renforcée ;

Considérant que l'établissement s'engage à assurer la présence d'un pédiatre de garde, lors de l'ouverture du niveau IIB et que les pédiatres sont diplômés ou détiennent une expérience en néonatalogie ;

Considérant que l'établissement s'engage, dès sa mise en œuvre immédiate, à déployer 6 lits de soins intensifs en néonatalogie et 9 lits standards de néonatalogie afin de compenser les potentielles défaillances des maternités de proximité ;

Considérant que la Clinique Rive Gauche a des liens privilégiés avec le CHU de Toulouse pour les situations nécessitant des transferts en réanimation des nouveau-nés et devra renforcer sa collaboration avec les établissements ayant des maternités de niveau I et IIA afin de maintenir une offre de soins de proximité adaptable aux besoins des parturientes et de leurs enfants, notamment aux publics fragiles et vulnérables ;

Considérant que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant toutefois que l'article L6122-7 du code de santé publique prévoit que l'autorisation peut être assortie de conditions particulières imposées dans l'intérêt de la santé publique et de l'organisation de la permanence des soins ;

Considérant qu'en application de l'article L 6122-7 précité, il apparaît indispensable que la Clinique Rive Gauche travaille en bonne collaboration avec les établissements de santé de son secteur et notamment la maternité de la Clinique Ambroise Paré de Toulouse ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

Considérant, enfin que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par la SAS ST CYPRIEN RIVE GAUCHE (EJ 310026075), en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « **Gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale** », selon la modalité « **Niveau IIB** : Activité de soins de gynécologie-obstétrique, néonatalogie avec soins intensifs », sur le site de la Clinique Rive Gauche (ET310026083) sis 49 Allée CHARLES DE FITTE 31000 TOULOUSE, **est acceptée.**

Le cas échéant, les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

Article 2 Conformément aux orientations du schéma territorial de santé de la Haute Garonne qui précise que le maintien et la consolidation de l'offre de soins en Gynécologie-obstétrique-néonatalogie reste la priorité du maillage territorial, la délivrance de la présente autorisation est subordonnée à l'engagement formel du promoteur de ne pas fragiliser l'offre de soins néonatalogiques existante sur le territoire de santé concerné. À cet effet, toute activité mise en œuvre dans le cadre de cette autorisation doit être coordonnée avec les structures déjà établies afin de maintenir un équilibre territorial des soins et d'assurer une prise en charge homogène et accessible des nouveau-nés.

Article 3 En application des articles L6122-11 et R6122-36 du Code de Santé Publique, cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

Article 4 La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la Santé Publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS sans délai de la mise en œuvre de l'activité, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

Article 5 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie, de la déclaration de mise en œuvre précitée de l'activité de soins.

Article 6 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la Santé Publique.

Article 7 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le

renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 8

Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 9

Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le mardi 14 janvier 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-01-14-00101

Décision ARS Occitanie n°2024-5594
Relative à l'autorisation d'exercer l'activité de
soins de Gynécologique-Obstétrique,
Néonatalogie,
Réanimation néonatale selon la modalité «
Gynécologie obstétrique » détenue par le CH
MONTAUBAN (EJ
820000016),
sur le site CH MONTAUBAN (ET 820000032)

Décision ARS Occitanie n°2024-5594

**Relative à l'autorisation d'exercer l'activité de soins de Gynécologie-Obstétrique, Néonatalogie, Réanimation néonatale selon la modalité « Gynécologie obstétrique » détenue par le CH MONTAUBAN (EJ 82000016),
sur le site CH MONTAUBAN (ET 820000032)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations ; ses articles R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds, les articles R.6123-39 à R.6123-53 relatifs aux conditions d'implantation de l'activité concernée ; et ses articles D.6124-1 et suivants, relatifs aux conditions techniques de fonctionnement de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds dont notamment les articles D.6124-35 à D.6124-63 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité concernée ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté du 25 avril 2000 relatif aux locaux de prétravail et de travail, aux dispositifs médicaux et aux examens pratiqués en néonatalogie et en réanimation néonatale prévus à la sous-section IV « Conditions techniques de fonctionnement relatives à l'obstétrique, à la néonatalogie et à la réanimation néonatale » du code de la santé publique (livre VII, titre Ier, chapitre II, section III, troisième partie : Décrets)
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-3452 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} mai 2024 au 15 juillet 2024 pour l'activité de soins de « Gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale » ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-1199 fixant au 15 avril 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour plusieurs activités de soins, dont la « Gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale » ;
- **Vu** la décision DG ARS n° 2024-7603 du 18 décembre 2024 portant modification de délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par le CH MONTAUBAN (EJ 82000016), visant à obtenir l'autorisation de modifier les conditions d'exécution de son autorisation d'exercer l'activité de soins « Gynécologie-Obstétrique, Néonatalogie, Réanimation néonatale », selon la modalité « Gynécologie obstétrique », sur le site de CH MONTAUBAN (ET 820000032) sis 100 RUE LEON CLADEL, 82013 MONTAUBAN;

- Vu l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 21/10/2024;

Considérant que CH MONTAUBAN (EJ 820000016) est autorisé à ce jour pour exercer la modalité « Gynécologie obstétrique » sur son site CH MONTAUBAN (ET 820000032) ;

Considérant que l'établissement souhaite faire des aménagements au sein des locaux de la maternité, dans le cadre de son autorisation d'exercer l'activité de soins de Gynécologie-Obstétrique, Néonatalogie, Réanimation néonatale selon la modalité « Gynécologie obstétrique » ;

Considérant que ces aménagements consistent à :

- Disposer d'une 4^{ème} salle de travail par transformation d'une salle de pré-travail,
- Transformer la salle de réanimation néonatale pour accueillir 3 nouveau-nés simultanément,
- Agrandir les locaux de consultations des gynécologues et des sages-femmes ;
- Créer une chambre parent-enfant en gardant un capacitaire de 6 lits de néonatalogie ;

Considérant que l'ensemble de ces aménagements constitue une modification substantielle au sens de l'article D6122-38 du Code de la Santé Publique rendant nécessaire le dépôt d'un dossier de demande de modification des conditions d'exécution de cette activité de soins en fenêtre ;

Considérant que la demande est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins susvisé de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie, fixé par arrêté n°2024-1199 pour l'activité de Gynécologie-Obstétrique, Néonatalogie, Réanimation néonatale et par zones d'implantation ;

Considérant que cette demande est sans incidence sur le nombre d'implantations prévues au PRS pour l'activité de soins de « Gynécologie-Obstétrique, Néonatalogie, Réanimation néonatale », sur le territoire de santé concerné ;

Considérant que cette demande a été examinée par la Commission Spécialisée de la CRSA Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 21/10/2024 et qu'elle a reçu un avis FAVORABLE ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet Gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Assurer une offre de soins de proximité garante d'un niveau de sécurité et de qualité des soins,
- Adaptation des structures sanitaires pour éviter la séparation de la dyade couples « parents – enfants » / Formation des équipes soignantes comme normes à la prise en charge,
- Renforcer la prévention : dépistage, repérage et prise en charge de la vulnérabilité,
- Mettre en place la filière endométriose en lien avec les enjeux de fertilité,
- Renforcer l'accès à l'IVG ;

Considérant que le projet contribue à réaliser plusieurs des objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé, et notamment celui de l'adaptation des structures sanitaires pour éviter la séparation de la dyade couples « parents – enfants » / Formation des équipes soignantes comme normes à la prise en charge ;

Considérant les 2308 naissances dans le département du Tarn et Garonne en 2023 et les difficultés rencontrées par les acteurs publics et privés du territoire voire des territoires limitrophes pour maintenir une offre de soins sécurisée pour les parturientes et leurs nouveau-nés ;

Considérant que la maternité du CH de MONTAUBAN est de niveau IIA sans soins intensifs avec 6 lits de néonatalogie ;

Considérant qu'en conséquence de la fragilité de l'offre de soins actuelle sur le territoire une augmentation de l'activité de la maternité et un recentrage sur le CH de MONTAUBAN est prévisible ;

Considérant que dans cette perspective le CH de MONTAUBAN a commencé à réaménager ses locaux pour accueillir plus de patientes et leurs nouveau-nés en toute sécurité dans le cadre d'une offre de soins de proximité ;

Considérant que ce surcroît d'activité de la maternité de l'établissement représenterait 1500 accouchements par an et nécessite, en conséquence, l'adaptation des locaux et notamment une 4^{ème} salle de travail ;

Considérant que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

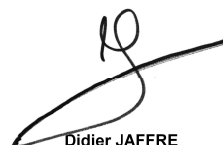
Considérant, enfin que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

DECIDE

- Article 1** La demande présentée par le CH MONTAUBAN (EJ 820000016) en vue d'obtenir l'autorisation de modifier les conditions d'exécution de son autorisation d'exercer l'activité de soins de « Gynécologique-Obstétrique, Néonatalogie, Réanimation néonatale », selon la modalité « Gynécologie obstétrique » sur son site *CH MONTAUBAN* (ET 820000032) sis, 100 RUE LEON CLADEL, 82013 MONTAUBAN **est acceptée**.
- Article 2** Cette décision est sans effet sur la durée de validité de l'autorisation d'activité de soins susvisée.
- Article 3** En application des articles L6122-11 et R6122-36 du Code de Santé Publique, cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.
- Article 4** La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la Santé Publique.
- Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS sans délai de la mise en œuvre de l'activité, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).
- Article 5** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la Santé Publique.
- Article 6** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 7** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- Article 8** Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le mardi 14 janvier 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-01-14-00102

Décision ARS Occitanie n°2024-7095
Relative à l'autorisation d'exercer l'activité de
soins de médecine détenue par
le CH PONT ST ESPRIT (EJ 300780079),
sur le site CH PONT ST ESPRIT (ET 300000056)

Décision ARS Occitanie n°2024-7095
Relative à l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine détenue par
le CH PONT ST ESPRIT (EJ 300780079),
sur le site CH PONT ST ESPRIT (ET 300000056)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** le décret n° 2022-1046 du 25 juillet 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de médecine ;
- **Vu** le décret n° 2022-1047 du 25 juillet 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de médecine ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-3452 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} mai 2024 au 15 juillet 2024 pour l'activité de soins de « Médecine » ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-1199 fixant au 15 avril 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour plusieurs activités de soins, dont la « Médecine » ;
- **Vu** la décision n° 2024-7603 en date du 18 décembre 2024 portant modification de la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** le renouvellement tacite de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine pour la prise en charge des patients adultes par le CH PONT ST ESPRIT, notamment sur le site ET N° 30 000 005 6 - CH PONT ST ESPRIT, à compter du 2 février 2022 pour 7 ans ;
- **Vu** la notification en date du 18 avril 2024, adressée au CH PONT ST ESPRIT par courriel le 22 avril 2024, qui fait courir le délai de mise en conformité aux nouvelles conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de médecine à compter du 22 avril 2024 ;
- **Vu** la demande présentée par le CH PONT ST ESPRIT (EJ 300780079), visant à obtenir l'autorisation de modifier les conditions d'exécution de son autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine pour la prise en charge des patients adultes par la création d'une nouvelle unité de 20 lits de médecine polyvalente à orientation gériatrique dont 2 places d'hospitalisation de jour au sein du bâtiment actuel, sur le site du CH PONT ST ESPRIT (ET 300000056) sis 10 RUE

PHILIPPE LE BEL ; 30134 PONT SAINT ESPRIT ;

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 12/12/2024 ;

Considérant que le CH PONT ST ESPRIT (EJ 300780079) sollicite l'autorisation de modifier les conditions d'exécution de son autorisation d'exercer l'activité de soins de « Médecine », pour la prise en charge des patients adultes, par la création d'une nouvelle unité de 20 lits de médecine polyvalente à orientation gériatrique dont 2 places d'hospitalisation de jour au sein du bâtiment actuel, sur le site CH PONT ST ESPRIT (ET 300000056) ;

Considérant que cette demande de modification des conditions d'exécution constitue une modification substantielle au sens de l'article D6122-38 du Code de la Santé Publique rendant nécessaire le dépôt d'un dossier de demande de modification des conditions d'exécution de cette activité de soins en fenêtre ;

Considérant que la demande est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins susvisé relatif au PRS 3 Occitanie, fixé au 15 avril 2024 par arrêté n°2024-1199 pour l'activité de « Médecine » et par zones d'implantation ;

Considérant que cette demande est sans incidence sur le nombre d'implantations prévues au PRS pour l'activité de soins de médecine sur la zone de l'Aude ;

Considérant que cette demande a été examinée par la Commission Spécialisée de la CRSA Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 12/12/2024 et qu'elle a reçu un avis FAVORABLE ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet « Médecine » prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- **Promouvoir une approche territoriale des établissements autorisés en médecine,**
- **Proposer au patient un parcours adapté à ses besoins en santé, évaluer et inciter à la qualité des prises en charge,**
- **Promouvoir l'innovation par la voie de l'expérimentation,**
- **Favoriser l'attractivité des métiers de la santé en activité de médecine dans le territoire ;**

Considérant que le projet contribue à réaliser plusieurs des objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

Considérant que le schéma départemental des solidarités sociales 2022-2027 fait le constat d'une augmentation de la population des plus de 60 ans de 25 % ces dix dernières années ;

Considérant que cette évolution du nombre de personnes âgées entre 75 et 89 ans concerne ce territoire :

- D'une part, au regard de l'arrivée de personnes âgées ;
- D'autre part, du fait du vieillissement de la population ;

Considérant que le taux d'occupation de l'unité de médecine s'établit à 140 % en 2023 ;

Considérant que l'âge moyen des personnes accueillies en médecine est de 78 ans ;

Considérant que cette demande s'inscrit dans une filière de prise en charge territoriale qui s'appuie sur un partenariat renforcé avec le CH de Bagnols-sur-Cèze ;

Considérant que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant qu'en application du 1° de l'article R.6123-152 du Code de la Santé Publique, l'établissement doit disposer sur son site de moyens d'hospitalisation à temps complet et à temps partiel, adaptés à l'âge et à l'autonomie du patient ; mais que, par dérogation, l'autorisation peut être accordée à un demandeur disposant sur son site d'une seule forme d'hospitalisation, à condition, soit qu'il détienne une autre autorisation de médecine proposant la forme d'hospitalisation manquante sur un site à proximité, soit qu'il conclue une convention avec un autre titulaire proposant la forme d'hospitalisation manquante situé sur le même site, ou à défaut, sur un site à proximité ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

Considérant, enfin que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

DECIDE

- Article 1** La demande présentée par le CH PONT ST ESPRIT (EJ : EJ 300780079) en vue d'obtenir **l'autorisation de modifier les conditions d'exécution de son autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine pour la prise en charge des patients adultes**, par la création d'une nouvelle unité de 20 lits de médecine polyvalente à orientation gériatrique dont 2 places d'hospitalisation de jour au sein du bâtiment actuel, **sur le site CH PONT ST ESPRIT (ET 300000056) sis 10 RUE PHILIPPE LE BEL ; 30134 PONT SAINT ESPRIT, est acceptée.**
- Article 2** Cette décision est sans effet sur la durée de validité de l'autorisation d'activité de soins susvisée.
- Article 3** En application des articles L6122-11 et R6122-36 du code de santé publique, cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.
- Article 4** La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.
- Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS sans délai de la mise en œuvre de l'activité, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).
- Article 5** En application des dispositions des décrets précités du 25 juillet 2022, relatifs aux conditions d'implantation (CI) et aux conditions techniques de fonctionnement (CTF) de l'activité de médecine, le titulaire est tenu de **se mettre en conformité** avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, **dans un délai de deux ans** à compter de la notification susvisée adressée au CH PONT ST ESPRIT par courriel du 22 avril 2024.
- La déclaration de mise en conformité de l'activité de médecine, qui doit avoir lieu dans le délai précité de deux ans, devra être transmise par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).
- Article 6** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 7** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 8** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des Solidarités et des familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- Article 9** Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le mardi 14 janvier 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-01-14-00103

Décision ARS Occitanie n°2024-7096
Relative à l'autorisation d'exercer l'activité de
soins de « Traitement de l'Insuffisance Rénale
Chronique par
épuration extra rénale » selon les modalités «
Hémodialyse en UAD assistée » non saisonnier et
«
Hémodialyse en UDM »
par AAIR Midi-Pyrénées (EJ 310000633),
sur le site de AAIR UAD/UDM Cahors (ET
460786346)

Décision ARS Occitanie n°2024-7096

**Relative à l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale » selon les modalités « Hémodialyse en UAD assistée » non saisonnier et « Hémodialyse en UDM »
par AAIR Midi-Pyrénées (EJ 310000633),
sur le site de AAIR UAD/UDM Cahors (ET 460786346)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n°2002-1198 du 23 septembre 2002 relatif aux conditions techniques de fonctionnement des établissements de santé qui exercent l'activité de soins de « Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale » ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté du 25 septembre 2003 relatif aux conventions de coopération entre les établissements de santé exerçant l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale ;
- **Vu** l'arrêté du 25 avril 2005, modifié par l'arrêté du 31 juillet 2015, relatif aux locaux, matériels techniques et dispositifs médicaux dans les établissements de santé exerçant l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-3452 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} mai 2024 au 15 juillet 2024 pour l'activité de soins de « traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra rénale » ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-1199 fixant au 15 avril 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour plusieurs activités de soins, dont l'activité de *traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra rénale* ;
- **Vu** la décision n° 2024-7603 en date du 18 décembre 2024 portant modification de la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;

- **Vu** le renouvellement tacite de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale selon la modalité « Hémodialyse en UAD assistée » non saisonnier par AAIR Midi-Pyrénées (EJ 310000633), notamment sur le site ET n° 46 078 634 6 - AAIR UAD/UDM Cahors, à compter du 6 avril 2019 pour 7 ans ;
- **Vu** la décision ARS Occitanie n°2021-5987 en date du 23/12/2022 autorisant AAIR Midi-Pyrénées (EJ 310000633) à exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale selon la modalité « Hémodialyse en UDM » sur le site AAIR UAD/UDM Cahors (ET 460786346) ;
- **Vu** la demande présentée par AAIR Midi-Pyrénées (EJ 310000633), visant à obtenir la modification des conditions d'exécution de ses autorisations d'exercer l'activité de soins de *traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale* selon les modalités « Hémodialyse en UAD assistée » non saisonnier et « Hémodialyse en UDM » en vue de transférer son unité mixte UAD/UDM actuellement installée sur le site AAIR UAD/UDM Cahors (ET 460786346), sis 477 AV - AVENUE MARYSE BASTIE, 46000 CAHORS vers un nouveau site sis 92 avenue André Breton, 46000 Cahors ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 12/12/2024 ;

Considérant que l'AAIR Midi-Pyrénées (EJ 310000633) souhaite obtenir la modification des conditions d'exécution de son autorisation d'exercer l'activité de soins de *traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale* selon les modalités « Hémodialyse en UAD assistée » non saisonnier et « Hémodialyse en UDM » en vue de transférer son unité mixte UAD/UDM du site actuel localisé avenue MARYSE BASTIE, à CAHORS vers un nouveau site, à seulement 2 km situé sur l'avenue André Breton, toujours à Cahors ;

Considérant que cette demande de modification des conditions d'exécution constitue une modification substantielle au sens de l'article D6122-38 du Code de la Santé Publique rendant nécessaire le dépôt d'un dossier de demande de modification des conditions d'exécution de cette activité de soins en fenêtre ;

Considérant que la demande est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie, fixé par arrêté susvisé 2024-1199, au 15 avril 2024 et par zone d'implantation, pour plusieurs activités de soins dont l'activité de *traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale* ;

Considérant que cette demande est sans incidence sur le nombre d'implantations prévues au PRS pour l'activité de soins de traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale selon la modalité « Dialyse à domicile par hémodialyse » sur la zone du Lot ;

Considérant que la Commission Spécialisée de la CRSA Occitanie, relative à l'organisation des soins, a examiné cette demande lors de sa séance du 12/12/2024 et qu'elle a émis un avis FAVORABLE à son sujet ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 3 de 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs quantifiés de l'offre de soins du PRS 3 pour cette activité, ont été établis selon plusieurs considérations, à savoir :

- L'évolution du besoin en dialyse, compte tenu de la progression de la prévalence de l'insuffisance rénale, et ce par territoire, en lien avec l'augmentation de la population occitane et de son vieillissement ;
- L'importance de favoriser la dialyse hors centre et à domicile versus la dialyse en centre afin de permettre une prise en charge de proximité, en soutenant le patient acteur de sa santé dans le cadre de l'amélioration de sa qualité de vie ;
- La nécessité de soutenir les projets d'unité mixte UAD-UDM, afin notamment de sécuriser les équipes paramédicales et permettre des mutualisations ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extrarénale, prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Prévenir l'entrée dans la maladie et dépister le plus précocement possible,
- Améliorer l'accès aux dispositifs de suppléance,
- Accompagner le patient dans son parcours et accompagner sa prise en charge,
- Favoriser l'attractivité des métiers auprès de patients atteints de maladie rénale chronique ;

Considérant que la stratégie régionale entend favoriser la prise en charge hors centre, notamment en favorisant les unités mixtes ;

Considérant que la nouvelle localisation proposée pour l'unité mixte AAIR UAD/UDM Cahors garantit la continuité de l'offre de soins sur le territoire pour les patients , notamment en étant à proximité immédiate du CH de Cahors ;

Considérant que le nouveau site offre de plus une meilleure accessibilité pour les patients ;

Considérant que le projet contribue ainsi à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé et qu'il répond donc aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dès la mise en œuvre de l'autorisation ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par AAIR Midi-Pyrénées (EJ 310000633) en vue d'obtenir l'autorisation de modifier les conditions d'exécution de son autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale selon les modalités « Hémodialyse en UAD assistée » non saisonnier et « Hémodialyse en UDM » et ainsi transférer son unité mixte UAD/UDM actuellement installée sur le site AAIR UAD/UDM Cahors (ET 460786346) depuis le 477 avenue MARYSE BASTIE à Cahors vers un nouveau site au 92 avenue André Breton, toujours à Cahors, **est acceptée.**

Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

Article 2 Cette décision est sans effet sur la durée de validité de l'autorisation d'activité de soins susvisée.

Article 3 En application des articles L6122-11 et R6122-36 du code de santé publique, cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

Article 4 La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS sans délai de la mise en œuvre de l'activité, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

Article 5 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 6 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le

renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 7

Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des Solidarités et des familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 8

Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le mardi 14 janvier 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL


Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2024-12-10-00007

Décision ARS Occitanie n°2024-7170
Décision portant approbation de l'avenant n°4 à
la convention constitutive du groupement de
coopération sanitaire de moyens " GCS
Coopération Innovation du Parcours de Santé"
"GCS CIPS"

Décision ARS Occitanie n° 2024-7170

Décision portant approbation de l'avenant n° 4 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire de moyens « GCS Coopération Innovation du Parcours de Santé » « GCS CIPS »

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- VU** Le code de la santé publique,
- VU** La loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,
- VU** La loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,
- VU** L'ordonnance n°2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire,
- VU** Le décret n° 2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire,
- VU** Le décret n° 2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire,
- VU** Le décret du 20 avril 2022 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie, Monsieur Didier JAFFRE,
- VU** L'arrêté en date du 3 août 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé Occitanie,
- VU** L'arrêté du 5 avril 2019 relatif aux groupements de coopération sanitaire,
- VU** La décision ARS Occitanie 2024-6136 en date du 16 octobre 2024 portant modification de la délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
- VU** La convention constitutive du GCS « Coopération Innovation du Parcours de Santé » signée le 28 mai 2018,
- VU** La décision n°2018 – 3513 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, datée du 10 octobre 2018, portant approbation de la convention constitutive,
- VU** La décision n°2022 – 4359 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, datée du 22 septembre 2022, portant approbation de l'avenant n°1 à la convention constitutive,
- VU** La décision 2023-0557 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie datée du 30 janvier 2023 portant approbation de l'avenant n°2 à la convention constitutive,
- VU** La décision 2024-3002 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie datée du 1^{er} juillet 2024 portant approbation de l'avenant n°3 à la convention constitutive,

- VU** L'avenant n°4 à la convention constitutive du GCS CIPS en date du 30 septembre 2024, portant sur les modifications suivantes :
- La cession de parts entre membres ;
 - le retrait de membres ;
 - réduction du capital et les modifications corrélatives des articles 6 « Apports » et 7 « Capital-Parts
- VU** Le procès-verbal de l'assemblée générale du GCS « Coopération Innovation du Parcours de Santé » en date du 30 septembre 2024 faisant état d'une décision favorable à l'unanimité des membres pour la cession de parts et le retrait de membres au sein du groupement, ainsi que, pour la modification des droits des membres qui en découle,
- VU** La demande d'approbation de l'avenant n°4 à la convention constitutive du GCS « Coopération Innovation du Parcours de Santé » susvisée, en date du 9 octobre 2024,
- VU** Les avis favorables des Agences Régionales de Santé Auvergne Rhône-Alpes, Grand-Est, Provence Alpes Côte-Azur et Centre Val de Loire,
- VU** L'avis réputé rendu de l'Agence Régionale de Santé Ile de France.

D E C I D E

Article 1^{er} : L'avenant n°4 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire de moyens, GCS « Coopération Innovation du Parcours de Santé » modifiant notamment la composition des membres du groupement incluant la cession de parts et le retrait de membres, ainsi que, les conséquences qui en découlent concernant la réduction de capital et les droits de ces derniers signé le 30 septembre 2024, est approuvé.

Article 2 : Le GCS « Coopération Innovation du Parcours de Santé » a pour objet de faciliter et développer l'activité de ses membres, en coordonnant leurs activités et en mutualisant les moyens qui leur sont alloués. Pour ce faire, il a notamment pour objectifs de :

- Développer une approche collective entre les parties sur les activités d'enseignement et de recherche, ainsi que le développement et l'évaluation des innovations techniques et organisationnelles ;
- Optimiser, animer l'organisation des essais cliniques ;
- Développer tout type de partenariat avec des promoteurs institutionnels, universitaires et industriels ;
- Valoriser et soutenir la production de publications scientifiques ;
- Répondre à des appels à projets ;
- Former des étudiants en médecine, pharmacie et recherche clinique, ainsi que des paramédicaux.

Article 3 : Le Groupement de Coopération Sanitaire « Coopération Innovation du Parcours de Santé » est un GCS de moyens de droit privé.

Article 4 : Le Groupement de Coopération Sanitaire « Coopération Innovation du Parcours de Santé » est composé des membres suivants :

- CLINIQUE DU SOUFFLE DE LA VALLONIE sis 800 AV JOSEPH Vallot 34700 LODEVE
- CLINIQUE DU SOUFFLE LA SOLANE sis 19 RUE DES CASTELLETTS 66340 OSSEJA
- CLINIQUE DU SOUFFLE LES CLARINES sis 8 RUE DES DOCTEURS ROCHE 15400 RIOM-ES-MONTAGNES
- CLINIQUE DU SOUFFLE LE PONTET sis 311 RUE DE LA CHAPELLE 01110 HAUTEVILLE LOMPINES
- CLINIQUE VAL PYRENE sis 51 BD ARAGO 66120 FONT ROMEU
- CLINIQUE DU CHATEAU DE VERHNES sis 31340 BONDIGOUX
- CLINIQUE LES TROIS SOLEIL sis 77310 BOISSISE- LE- ROI
- LA SOCIETE MONT BLANC pour les établissements « Korian les deux Lys » sis 74300 THIEZE et « Korian Le Mont Verrier » sis 74370 ARGONAY
- LA SOCIETE CLINIQUE CARDIOLOGIQUE DE GASVILLE pour son établissement « Korian Parc de Gasville » sis à 28300 GASVILLE-OISEME
- LA SOCIETE CENTRE WILLIAM HARVEY pour son établissement « Korian William Harvey » sis à 50190 ST- MARTIN D'AUBIGNY
- LA SOCIETE SERIENCE SOINS DE SUITE ET DE REDAPTATION pour ses établissements :
 - Clinique les Hauts de Cenon sis à 33150 CENON
 - Clinique Côte Normande sis à IFS (14123)
- LA SOCIETE D'EXPLOITATION DE LA CLINIQUE MEDICALE SAINT COME A JUVISY pour son établissement « Korian l'Observatoire » sis à 91260 JUVISY-SUR-ORGUE
- LA SOCIETE LE HAUT LIGNON pour son établissement sis à 43400 LE CHAMBON-SUR-LIGNON
- LA SOCIETE CLINIQUE LES BRUYERES pour son établissement sis à 69620 LETRA
- LA SOCIETE MARIENIA pour son établissement sis 64250 CAMBO- LES-BAINS
- LA SOCIETE KORIAN SANTE pour les établissements :
 - KORIAN LES CYPRES sis à 84140 AVIGNON
 - KORIAN ESTELA sis à 31000 TOULOUSE
 - KORIAN LES GRANGES sis à 38130 ECHIROLLES
 - KORIAN LES CYPRES sis 84140 AVIGNON
 - KORIAN VAL DE SAUNE sis 31130 QUINT FONSEGRIVES
 - KORIAN LES LILAS BLEUS sis 69007 LYON
 - KORIAN BLAGNAC sis 31700 BLAGNAC
 - KORIAN LE CHATEAU sis 81540 CAHUZAC
- LA SOCIETE INICEA HOLDING pour les établissements :
 - KORIAN LE CLOS MONTAIGNE sis à 44210 MONTROND-LES-BAINS
 - KORIAN VAL DE FENOUILLET sis Rue de Cinsault – 83260 LA CRAU
- LA SOCIETE DE REEDUCATION FONCTIONNELLE DE SIOUVILLE pour son établissement « Korian l'Estran » sis à 50340 SIOUVILLE- HAGUE
- LA SOCIETE CLINIQUE DE MEDECINE PHYSIQUE ET DE READAPTATION FONCTIONNELLE LES GRANDS CHENES pour son établissement sis à 33200 BORDEAUX
- LA SOCIETE LES FLOTS pour son établissement sis à 33400 TALENCE
- LA SOCIETE CENTRE MEDICAL INFANTILE DE MONTPRIBAT sis à 40380 MONTFORT-EN-CHALOSSE
- LA SOCIETE LES ACACIES CENTRE DES MALADIES RESPIRATOIRES ET ALLERGIQUES pour son établissement sis à 05100 BRIANCON
- LA SOCIETE LES TROIS TOURS pour son établissement sis à 13112 DESTROUSSE
- LA SOCIETE CENTRE AUBERGENVILLOIS DE PSYCHIATRIE AMBULATOIRE pour son établissement sis à 78410 AUBERGENVILLE
- LA SOCIETE CENTRE CALADOIS DE PSYCHIATRIE AMBULATOIRE pour son établissement sis à 69400 VILLEFRANCHE-SUR-SAONE
- LA SOCIETE CENTRE DE PSYCHIATRIE AMBULATOIRE DE CENON pour son établissement sis à 33150 CENON
- LA SOCIETE CENTRE LYONNAIS DE PSYCHIATRIE AMBULATOIRE pour son établissement sis à 69006 LYON
- LA SOCIETE CENTRE MONTOIS DE PSYCHIATRIE AMBULATOIRE pour son établissement sis à 40280 SAINT-PIERRE-DU-MONT

- LA SOCIETE CENTRE NABORIEN DE PSYCHIATRIE AMBULATOIRE pour son établissement sis à 57500 SAINT-AVOLD
- LA SOCIETE CENTRE SPINALIEN DE PSYCHIATRIE AMBULATOIRE pour son établissement sis à 88000 EPINAL
- LA SOCIETE CLINIQUE DE REGENNES pour son établissement sis à 89380 APOIGNY
- LA SOCIETE CLINIQUE DE VONTES pour son établissement sis à 37320 ESVRES
- LA SOCIETE CLINIQUE DES VALLEES pour son établissement sis à 74100 VILLE-LA-GRAND
- LA SOCIETE CLINIQUE DU PAYS DE SEINE pour son établissement sis à 77590 BOIS-LE-ROI
- LA SOCIETE CLINIQUE LES HORIZONS pour son établissement sis à 33880 CAMBES
- LA SOCIETE INICEA JOUVENCE NUTRITION pour son établissement sis à 21380 MEISSIGNY-ET-VANTOUX
- LA SOCIETE CLINIQUE LA MARE O DANS pour son établissement sis à 27340 LES DAMPS
- LA SOCIETE CLINIQUE MAYLIS pour son établissement sis à 40180 NARROSSE
- LA SOCIETE INICEA VAL JOSSELIN pour son établissement sis à 22120 YFFINIAC
- LA SOCIETE CLINIQUE VILLA DES ROSES pour son établissement sis à 69005 LYON
- LA SOCIETE CLINIQUE JEANNE D'ARC pour son établissement sis à 94160 SAINT-MANDE
- LA SOCIETE CLINIQUE DE SANTE MENTALE DU GOLFE pour son établissement sis à 83310 COGOLIN
- LA SOCIETE CLINIQUE DE SANTE MENTALE DE PIETAT pour son établissement sis à 65690 BARBAZAN-DEBAT
- LA SOCIETE SAS POLE DE SANTE MENTALE LA CONFLUENCE pour son établissement sis à 37540 SAINT CYR SUR LOIRE
- LA SOCIETE CLINIQUE DE SANTE MENTALE SOLISANA pour son établissement sis à 68500 GUEBWILLER
- LA SOCIETE CLINIQUE DE SANTE MENTALE SAINT MAURICE pour son établissement sis à 87340 LA JONCHERE SAINT-MAURICE
- LA SOCIETE CLINIQUE DE SANTE MENTALE VILLA BLEUE pour son établissement sis à 16200 JARNAC
- LA SOCIETE CLINIQUE NAPOLEON pour son établissement sis à 40990 SAINT-PAUL-LES DAX
- LA SOCIETE PSYSTORS pour son établissement sis à 95520 OSNY
- LA SOCIETE CHATEAU DE LA VERNEDE sis à 11600 CONQUES-SUR-ORBEIL
- LA SOCIETE LA PINEDE sis à 11100 NARBONNE
- LA SOCIETE « SOCIETE DES CLINIQUES DU MIDI » sis à 31550 GAILLAC TOULZAC.
- LA SOCIETE KORIAN pour son établissement « La Clinique Le Balcon Lyonnais » sis 1 Chem. des Hauts de Bois, 69110 Sainte-Foy-lès-Lyon
- LA SOCIETE CLINIQUE DE SACLAS pour son unique établissement « la Clinique de la Marette » sis Rue du Creux de la Borne, 91690 Saclas
- LA SOCIETE CENTRE TOURANGEAU DE PSYCHIATRIE AMBULATOIRE, pour son unique établissement sis 196, RUE DU GÉNÉRAL RENAULT 37 000 Tours
- LA SOCIETE BELLECOMBE pour son unique établissement « la Clinique BELLECOME » sis 47, rue Dunois 69003 Lyon
- LA SOCIETE CENTRE GERIATRIQUE DES MINIMES pour son établissement sis 100 Bd Pierre et Marie Curie, 31200 Toulouse

Article 5 : Le siège social du groupement de coopération sanitaire « Coopération Innovation du Parcours de Santé » est situé à la Clinique du Souffle La Vallonie, 800 avenue Joseph Vallot - 34 700 Lodève.

Article 6 : La convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Coopération Innovation du Parcours de Santé » a été conclue pour une durée indéterminée à compter de la date de publication de la décision d'approbation de la convention constitutive.

Article 7 : La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif ou par voie de contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de la publication à l'égard des tiers, le cas échéant par l'application informatique 'Télérecours citoyens' accessible par le [site www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 8 : La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ainsi que l'ensemble des Agences Régionales de Santé concernées, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Occitanie.

Fait à Montpellier, le mardi 10 décembre 2024

M. Didier GAFFRE



Directeur Général

ARS OCCITANIE

R76-2024-12-26-00003

Décision ARS Occitanie n°2024-7856
Décision portant habilitation au Service Public
Hospitalier pour la Fondation Santé Service

Décision ARS Occitanie n°2024-7856

Décision portant habilitation au Service Public Hospitalier pour la Fondation Santé Service

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU Le code de la Santé Publique, et notamment les articles L. 6112-1 à L. 6112-7 et R. 6112-1 à R. 6112-7,

VU La loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU La loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU Le décret n° 2016-1505 du 8 novembre 2016 relatif aux établissements de santé assurant le service public hospitalier,

VU Le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier Jaffre en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie,

VU L'arrêté du 12 janvier 2017 relatif au dossier de candidature au service public hospitalier ainsi qu'au contenu de l'avis des représentants d'utilisateur dans les établissements assurant le service public hospitalier ne disposant pas de conseil d'administration, de conseil de surveillance ou d'organe en tenant lieu,

VU L'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé Occitanie 2023-2028,

VU L'avis en date du 9 octobre 2024 de la conférence médicale d'établissement de la fondation Santé Service sur l'engagement de l'établissement au respect des obligations du service public hospitalier,

VU L'avis conforme et unanime en date du 11 octobre 2024 du Conseil d'administration de la fondation Santé Service,

VU La décision DG ARS n° 2024-6136 en date du 16 octobre 2024 portant modification de délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

VU Le dossier de demande déposé par la Fondation Santé Service en vue d'obtenir l'habilitation au service public hospitalier pour ses établissements d'HAD situés à Castres et à Carcassonne, en date du 5 novembre 2024,

CONSIDERANT que la Fondation Santé Service est reconnue d'utilité publique depuis 2013 et reconnue Etablissement Privé d'Intérêt Collectif (ESPIC) depuis 2017 par l'ARS Ile-de-France,

CONSIDERANT que la Fondation Santé Service a obtenu la cession des autorisations d'activités de soins d'HAD à Castres et à Carcassonne en date du 11 décembre 2024,

CONSIDERANT que sur le fondement de l'article L. 6161-5 du Code de la Santé Publique (CSP), le statut d'ESPIC s'obtient, notamment, en étant titulaire de l'habilitation au service public hospitalier,

CONSIDERANT que l'habilitation au service public hospitalier impose de respecter les conditions mentionnées à l'article L.6112-2 du CSP, notamment :

- l'accueil adapté, notamment lorsque la personne est en situation de handicap ou de précarité sociale, et un délai de prise en charge en rapport avec son état de santé ;
- la permanence de l'accueil et de la prise en charge, notamment dans le cadre de la permanence des soins organisée par l'agence régionale de santé compétente dans les conditions prévues au présent code, ou, à défaut, la prise en charge par un autre établissement de santé ou par une autre structure en mesure de dispenser les soins nécessaires ;
- l'égal accès à des activités de prévention et des soins de qualité ;
- l'absence de facturation de dépassements des tarifs fixés par l'autorité administrative et des tarifs des honoraires prévus au 1° du I de l'article L. 162-14-1 du code de la sécurité sociale.

CONSIDERANT que la Fondation Santé Service s'engage à respecter les obligations susmentionnées pour ses établissements d'HAD situés à Castres et à Carcassonne.

D E C I D E

Article 1^{er} : **La Fondation Santé Service** (FINESS EJ : 920029097) est habilitée à assurer le service public hospitalier, à compter du 1^{er} janvier 2025 pour le site **de l'HAD de CASTRES** (FINESS ET : 810007989) et pour le site de **l'HAD de CARCASSONNE** (FINESS ET : 110005394).

Article 2 : L'habilitation prend fin à la demande de l'établissement, sauf en cas de retrait de l'habilitation dans les conditions prévues à l'article R. 6112-6 du code susvisé. L'établissement habilité est tenu de respecter un délai de préavis de six mois qui commence à courir à compter de la réception, par le directeur général de l'agence régionale de santé, de la décision de l'établissement de ne plus assurer le service public hospitalier.

Article 3 : Les engagements de l'établissement seront mentionnés par avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens dans un délai maximum de 6 mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 4 : La présente décision peut être contestée dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers, par voie de recours administratif ou par voie de contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent, le cas échéant par l'application informatique 'Télérecours citoyens' accessible par le [site www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 5 : La Directrice de l'offre de soins et de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Délégué départemental de l'Aude sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le jeudi 26 décembre 2024

Le Directeur Général



Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-01-14-00110

Décision ARS Occitanie n°2025-0385

Décision portant approbation de l'avenant n°4 à
la convention constitutive du Groupement de
Coopération Sanitaire dénommé GCS Centre de
Médecine Nucléaire du Roussillon (GCS CMNR)

Décision ARS Occitanie / 2025-0385

**Décision portant approbation de l'avenant n° 4 à la convention constitutive du
Groupement de Coopération Sanitaire dénommé
« GCS Centre de Médecine Nucléaire du Roussillon »
(GCS CMNR)**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- VU** Le code de la Santé Publique, notamment les articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants,
- VU** La loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,
- VU** La loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,
- VU** L'ordonnance n°2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire,
- VU** Le décret n°2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire,
- VU** Le décret n° 2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire,
- VU** Le décret du 20 avril 2022 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie, Monsieur Didier JAFFRE,
- VU** L'arrêté du 5 avril 2019 relatif aux groupements de coopération sanitaire,
- VU** L'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie,
- VU** La convention constitutive du GCS « TEP SCAN » signée le 8 octobre 2012,
- VU** La décision N°2012/2435 du Directeur Général de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation datée du 28 décembre 2012, portant approbation de la convention constitutive,
- VU** La décision d'approbation N°2013-975 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon en date du 10 juillet 2013 approuvant l'avenant n°1 à la convention constitutive relatif au changement de dénomination du groupement de coopération sanitaire « PET-SCAN GOLFE DU LION »,

VU La décision ARS OCCITANIE 2019-1309, en date du 23 mai 2019, portant approbation de l'avenant n°2 à la convention constitutive du groupement et actant le changement de dénomination de celui-ci « GCS Centre de Médecine Nucléaire du Roussillon »,

VU La décision 2021-1651 en date du 10 mai 2021 portant approbation de l'avenant n°3 à la convention constitutive du groupement et actant le changement de dénomination de celui-ci « GCS Centre de Médecine Nucléaire du Roussillon (CMNR) »,

VU L'assemblée générale du « GCS CMNR », en date du 25 septembre 2024 et le procès-verbal qui en résulte, approuvant à l'unanimité, les modifications apportées à la convention constitutive et, plus particulièrement, suite à l'application de la réforme des autorisations sanitaires en matière de médecine nucléaire,

VU La décision DG ARS n° 2024-7603 en date du 18 décembre 2024 portant modification de délégation de signature du directeur générale de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

CONSIDERANT que les équipements matériels lourds de modalités gamma caméra et TEP-scanner, respectivement détenus par le Centre Hospitalier de Perpignan et le « GCS CMNR », ont vocation à être exploités dans le cadre de l'activité de soins de médecine nucléaire qui doit être autorisée par le DGARS,

CONSIDERANT qu'en l'état de la réglementation en vigueur à date de dépôt des dossiers de demande d'autorisation d'activité de soins de médecine nucléaire auprès de l'ARS, les membres du « GCS CMNR » ont convenu que le portage d'une telle autorisation serait facilité en s'inscrivant dans le cadre de gestion d'un établissement de santé,

CONSIDERANT qu'en conséquence, les membres du « GCS CMNR » ont décidé que le Centre Hospitalier de Perpignan serait désigné porteur de la demande d'autorisation de médecine nucléaire, sous réserve d'approbation par l'ARS des évolutions portées à la convention constitutive du « GCS CMNR »,

DECIDE

Article 1^{er} : L'avenant n°4 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire (GCS) « Centre de Médecine Nucléaire du Roussillon », signé le 25 septembre 2024 en conséquence de l'application de la réforme des autorisations sanitaires en matière de médecine nucléaire, est approuvé.

Article 2 : Le GCS « Centre de Médecine Nucléaire du Roussillon » a pour objet de faciliter, d'améliorer et de développer l'activité ses membres réalisée dans le service de médecine nucléaire du Centre Hospitalier de Perpignan.

Il permet également l'intervention des hospitaliers du service de médecine nucléaire du centre hospitalier et des professionnels médicaux libéraux exerçant au sein de la SELARL CLMN de Béziers et de SELARL « société de médecine nucléaire du Roussillon » (SMNR) au bénéfice des patients du centre hospitalier.

Article 3 : Le GCS de moyens « Centre de Médecine Nucléaire du Roussillon » constitue une personne morale de droit public.

Article 4 : Le groupement de coopération sanitaire « Centre de Médecine Nucléaire du Roussillon » est composé des membres suivants :

- Le Centre Hospitalier de Perpignan Sis 20 avenue du Languedoc – 66 000 Perpignan
- Le Centre Libéral de Médecine Nucléaire (CLMN) de Béziers Sis 211 rue Dimitri Amilakvari – 34 500 Béziers
- La société de médecine Nucléaire du Roussillon (SMNR), société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL), sis 20 avenue du Languedoc- BP 49954, 66 046 Perpignan.

Article 5 : Le siège social du groupement de coopération sanitaire « Centre de Médecine Nucléaire du Roussillon » est situé au Centre Hospitalier de Perpignan sis 20 avenue du Languedoc – 66 000 Perpignan.

Article 6 : La convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Centre de Médecine Nucléaire du Roussillon » est conclue pour une durée indéterminée à compter de la date de publication de la décision d'approbation.

Article 7 : La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif ou par voie de contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de la publication à l'égard des tiers, le cas échéant par l'application informatique 'Télérecours citoyens' accessible par le [site www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 8 : La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Délégué Départemental des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 14 janvier 2025

M. Didier JAFFRE



Directeur Général